



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-125

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-07-08-00013 - 76 001 270 8 décis 2022 CSAPA CHI Caux Vallée de Seine (2 pages)	Page 6
76-2022-07-08-00014 - 76 002 594 0 décis 2022 CSAPA CHI Caux et Bray (2 pages)	Page 9
76-2022-07-08-00015 - 76 002 637 7 décis 2022 CSAPA CHI ELV (2 pages)	Page 12
76-2022-07-08-00016 - 76 002 649 2 décis 2022 CSAPA CH de Dieppe (2 pages)	Page 15
76-2022-07-08-00017 - 76 002 722 7 décis 2022 CSAPA CHI Hautes Falaises (2 pages)	Page 18
76-2022-07-08-00018 - 76 091 638 7 décis 2022 CSAPA CH du Rouvray (2 pages)	Page 21
76-2022-07-08-00019 - 76 092 174 2 décis 2022 CSAPA CHU Rouen (2 pages)	Page 24

Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale

76-2022-07-06-00010 - arrêté n°2022-17-0279 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » (12 pages)	Page 27
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-07-01-00177 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JL MARTEL ENTRETIEN (2 pages)	Page 40
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2022-07-21-00004 - Arrêté préfectoral approuvant la charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Seine-Maritime (15 pages)	Page 43
76-2022-07-19-00002 - Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - ANAH Caux Seine Agglo (8 pages)	Page 59
76-2022-07-07-00005 - Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - ANAH Métropole Rouen Normandie (8 pages)	Page 68
76-2022-07-19-00006 - Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé ANAH Conseil départemental de la (6 pages)	Page 77
76-2022-07-19-00004 - Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé- ANAH Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (4 pages)	Page 84
76-2022-06-28-00009 - Avenant 2022 n°1 aides ANAH de la Communauté d'agglomération de l'arrondissement de Dieppe (8 pages)	Page 89
76-2022-06-28-00010 - Avenant 2022 n°1 convention de délégation de compétence 2016-2022 (4 pages)	Page 98

76-2022-07-19-00001 - Avenant pour 2022 n à la délégation de compétence 2017-2022 Caux Seine Agglo (4 pages)	Page 103
76-2022-07-19-00003 - Avenant pour 2022 n°1 à la convention de délégation de compétence 2016-2022 de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (10 pages)	Page 108
76-2022-07-07-00004 - Avenant pour 2022 n°1 à la convention de délégation de compétence 2016-2022 Métropole Rouen Normandie (4 pages)	Page 119
76-2022-07-19-00005 - Avenant pour 2022 n°1 à la convention de délégation de compétence 2019-2024 Conseil départemental de la Seine-Maritime (8 pages)	Page 124
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique	
76-2022-07-25-00005 - Décision n°22-013 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure (4 pages)	Page 133
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2022-06-28-00008 - AP 22-57 du 28 juin 2022 _ Championnat Grand Ouest_ plage de Saint-Valery-en-Caux (4 pages)	Page 138
76-2022-06-24-00006 - AP 22-62 du 24 juin 2024_ autorisation circulation DPM_JEHASSE_plaisancier (4 pages)	Page 143
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2022-07-08-00012 - Arrêté autorisant une coupe rase de frênes chararosés propriétés de M.Hue (4 pages)	Page 148
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2022-07-25-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée pédestre intitulée "Pèlerinage de l'Assomption" le lundi 15 août 2022 (3 pages)	Page 153
76-2022-07-26-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour l'organisation d'une balade motorisée dite "9ème Rallye de Normandie" du 6 au 7 août 2022 par l'association Vespa Club de Fécamp (6 pages)	Page 157
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET	
76-2022-07-28-00003 - Arrêté modifiant l arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d honneur régionale, départementale et communale (2 pages)	Page 164

76-2022-07-28-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1er juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail (3 pages)	Page 167
76-2022-07-25-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2022 (3 pages)	Page 171
76-2022-07-28-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - Échelon Bronze - Centre pénitentiaire du Havre (1 page)	Page 175
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2022-07-26-00001 - Arrêté d'habilitation pompes funèbres CLOSSE à Tourville la Rivière - changement de statut passage EI à SARL - (2 pages)	Page 177
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2022-07-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière (2 pages)	Page 180
76-2022-07-22-00005 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière (2 pages)	Page 183
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2022-07-11-00015 - AP d'approbation du PPRI des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec (6 pages)	Page 186
76-2022-07-25-00003 - Arrêté n°22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités (10 pages)	Page 193
76-2022-07-25-00004 - Arrêté n°22-046 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 204
76-2022-07-21-00005 - Arrêté portant approbation de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits pharmaceutiques (2 pages)	Page 209
76-2022-07-28-00004 - Ordre du jour de la CDAC du 18 août 2022 (1 page)	Page 212
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2022-07-27-00001 - Renouvellement Agrément Formation SSIAP YFIS Prévention (4 pages)	Page 214

Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76

76-2022-07-11-00016 - Arrêté portant sur le Brevet nationale de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)

Page 219

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-08-00013

76 001 270 8 décis 2022 CSAPA CHI Caux Vallée
de Seine

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à Lillebonne, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine

FINESS : 76 001 270 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 419 015 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI Caux Vallée de Seine étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2021, soit 408 243 €, aux quels ont été ajoutés des crédits reconductibles pour un montant de 8 812 € correspondant à l'extension en année pleine des crédits alloués sur 7 mois en 2021 au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI), sur 5 mois (soit 4,7 ETP X 1 875 €).

Cette base a été actualisée par un taux d'évolution de 0,47 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-08-00014

76 002 594 0 décis 2022 CSAPA CHI Caux et
Bray

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à Barentin, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray

FINESS : 76 002 594 0

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 549 103 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI Caux et Bray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2021 soit 535 284 €, aux quels ont été ajoutés des crédits reconductibles pour un montant de 11 250 € correspondant à l'extension en année pleine des crédits alloués sur 7 mois en 2021 au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI), sur 5 mois (soit 6 ETP X 1 875 €).

Cette base a été actualisée par un taux d'évolution de 0,47 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 JUIL 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-08-00015

76 002 637 7 décis 2022 CSAPA CHI ELV

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

géré par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil

FINESS : 76 002 637 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 501 638 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2021, soit 488 042 €, aux quels ont été ajoutés des crédits reconductibles pour un montant de 11 250 € correspondant à l'extension en année pleine des crédits alloués sur 7 mois en 2021 au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI), sur 5 mois (soit 6 ETP X 1 875 €).

Cette base a été actualisée par un taux d'évolution de 0,47 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-08-00016

76 002 649 2 décis 2022 CSAPA CH de Dieppe

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à Dieppe, géré par le centre hospitalier de Dieppe

FINESS : 76 002 649 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 433 831 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH de Dieppe étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2021, soit 425 052 €, aux quels ont été ajoutés des crédits reconductibles pour un montant de 6 750 € correspondant à l'extension en année pleine des crédits alloués sur 7 mois en 2021 au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI), sur 5 mois (soit 3,6 ETP X 1 875 €).

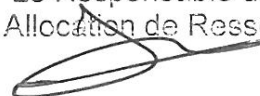
Cette base a été actualisée par un taux d'évolution de 0,47 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-08-00017

76 002 722 7 décis 2022 CSAPA CHI Hautes
Falaises

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à Fécamp, géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises

FINESS : 76 002 722 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 450 285 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI du Pays des Hautes Falaises étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2021, soit 435 617 €, aux quels ont été ajoutés des crédits reconductibles pour un montant de 12 562 € correspondant à l'extension en année pleine des crédits alloués sur 7 mois en 2021 au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI), sur 5 mois (soit 6,7 ETP X 1 875 €).

Cette base a été actualisée par un taux d'évolution de 0,47 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-08-00018

76 091 638 7 décis 2022 CSAPA CH du Rouvray

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

géré par le centre hospitalier spécialisé du Rouvray

FINESS : 76 091 638 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 668 910 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH du Rouvray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2021, soit 638 781 €, aux quels ont été ajoutés des crédits reconductibles pour un montant de 27 000 € correspondant à l'extension en année pleine des crédits alloués sur 7 mois en 2021 au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI), sur 5 mois (soit 14,4 ETP X 1 875 €).

Cette base a été actualisée par un taux d'évolution de 0,47 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 JUIL 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-08-00019

76 092 174 2 décis 2022 CSAPA CHU Rouen

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

géré par le centre hospitalier universitaire de Rouen

FINESS : 76 092 174 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 1 200 535 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHU de Rouen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2021 soit 1 159 574 €, aux quels ont été ajoutés des crédits reconductibles pour un montant de 35 345 € correspondant à l'extension en année pleine des crédits alloués en 2021 répartis comme suit :

- 20 625 € € au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI), sur 5 mois pour 11 ETP (soit 11 X 1 875 €) ;

- 14 720 € correspondant à l'extension en année pleine du salaire d'un coordinateur "formation, développement, recherche" au sein du service d'addictologie, estimé par le CHU à 14 720 € pour 9,5 mois (soit 19 220 € en année pleine).

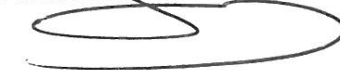
Cette base a été actualisée par un taux d'évolution de 0,47 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-06-00010

arrêté n°2022-17-0279 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Arrêté N° 2022-17-0279

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2021-17-0306 du 24 septembre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;
- Vu la délibération n°2022-01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » en date du 27 janvier 2022 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;
- Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » réceptionnée le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Ile de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;
- Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Réunion relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Considérant que la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » conclue le 27 janvier 2022 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	GHT de Guyane
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Territoire d'Auvergne
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure

Etablissement support	GHT
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne

Etablissement support	GHT
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy
65. CH Angoulême	GHT de Charente
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
67. CHI Jura Sud	GHT Jura
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
69. CH Arras	GHT Artois Ternois
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence
71. CH Douai	GHT de Douaisis
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonne
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud

Etablissement support	GHT
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois
94. CH Bourg en Bresse (Fleyriat)	GHT Bresse Haut-Bugey
95. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonais Public des Hauts de France et Inter-Régional
96. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne
97. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord
98. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est
99. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue
100. CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
101. CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire
102. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
103. CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel
104. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
105. GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône
106. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse
107. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
108. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
109. CH Pierre Oudot (Bourgoin Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné
110. CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
111. CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault

Etablissement support	GHT
112.CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
113.CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin
114.CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardenne
115.CH Sens	GHT Nord Yonne
116.CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher
117.CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal
118.CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche
119.CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie
120.CH d'Auch	GHT du Gers
121.CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)
122.CH Lucien Hussel (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère
123.CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor
124.CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais
125.GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77
126.CH Saint-Denis	GHT Plaine de France
127.CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)
128.CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud
129.CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne
130.CH Montauban	GHT de Tarn & Garonne
131.CH Louis Constant Flemming Saint-Martin	GHT Iles du Nord

Etablissements	Ville	Département
132. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône
133. CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte
134. CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône
135. CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine
136. CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis
137. EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée
138. Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, Coulommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne

Etablissements	Ville	Département
139. Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine
140. Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme
141. GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure
142. CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre-Mer
143. CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis
144. Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne
145. Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC)	Liévin	62. Pas-de-Calais
146. CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud
147. EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint-Rambert	42. Loire
148. GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord
149. Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône
150. CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône
151. ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine
152. ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône
153. GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord
154. AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault
155. Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime
156. CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française
157. CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône
158. CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône
159. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne
160. CPAM de Paris	Paris	75. Paris
161. EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais
162. Fondation John Bost	La Force	24. Dordogne
163. GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie
164. GCS Santalys groupement Blanchisserie et Restauration	Toulon	83. Var
165. GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or

Etablissements	Ville	Département
166. GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé - Lille	Loos	59. Hauts de France
167. Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor
168. Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne
169. Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne
170. 102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris
171. GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH)	Toulouse	31. Haute Garonne
172. Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	Talence	33. Gironde
173. Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine
174. Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère
175. Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin
176. Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme
177. EPS de Ville-Evrard	Neuilly-sur-Seine	92. Hauts de Seine
178. Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn
179. GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie
180. Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin
181. Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône
182. GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA)	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49. Loire
183. Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint-Denis	93. Seine Saint-Denis
184. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne
185. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Saint-Ylie)	Dole	39. Jura
186. GCS de moyens de logistiques hospitalière du Libournais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde
187. GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône
188. GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim	67. Bas Rhin
189. GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde
190. GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme

Etablissements	Ville	Département
191. GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère
192. GCS Système d'Information Régional de Santé de Corse (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse
193. GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire Commune)	La Réunion	974. Outre-Mer
194. GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire
195. GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de Rance	Taden	22. Côtes d'Armor
196. GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn
197. GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier
198. GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube
199. Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris
200. Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Bouches du Rhône
201. Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault
202. Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme
203. Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône
204. Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris
205. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris
206. Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine
207. VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône
208. Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle
209. CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe
210. CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur
211. CH National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris
212. CHS Bélaïr	Charleville-Mézières	08. Les Ardennes
213. CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône
214. Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM)	Marseille	13. Bouches du Rhône
215. EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne
216. GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire
217. GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé)	Hyères	83. Var

Etablissements	Ville	Département
218. Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)	Fontenay aux Roses	92. Val de Marne
219. Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris
220. Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)	Nantes	44. Loire Atlantique
221. Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	75. Paris
222. GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	56. Morbihan
223. Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	75. Paris
224. Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	77. Seine et Marne
225. Université Aix-Marseille	Marseille	13. Bouches du Rhône
226. Conseil Régional IDF	Saint-Ouen	93. Seine-Saint-Denis
227. GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye	Saint-Germain-en-Laye	78. Les Yvelines
228. GCS SeqOIA	Paris	75. Paris
229. EHPAD L'Orchidée	Rhinau	67. Bas-Rhin
230. Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère
231. Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère
232. CLCC Centre Oscar Lambret	Lille	59. Nord
233. Maison de Santé Publique Saint-Andéol-le-Château	Beauvallon	69. Rhône
234. Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon	Paris	75. Paris
235. EHPAD Gaudissard (CH Limoux)	Esperaza	11. Aude
236. EHPAD Les Tourterelles	Grignan	26. Drôme
237. EPMS Ebreuil-Echassières 03	Ebreuil	03. Allier
238. EHPAD les Glycines	Mansigné	72. Sarthe
239. Clinique mutualiste de Bretagne occidentale	Quimper	29. Finistère
240. Clinique mutualiste de l'Estuaire	Saint Nazaire	44. Loire-Atlantique
241. EHPAD les Chevriers	Mayet	72. Sarthe
242. EHPAD le Prieure	Pontvallain	72. Sarthe
243. Centre Antoine Lacassagne	Nice	06. Alpes Maritimes
244. EHPAD les Grès Flammés	Rambervilliers	88. Vosges
245. EHPAD Vivre ensemble	Saint Pierre en Faucigny	74. Haute Savoie

Etablissements	Ville	Département
246. Université de Bordeaux	Bordeaux	33. Gironde
247. GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière Bourges Vierzon	Bourges	18. Cher
248. GCS GRAM (Groupement Régional d'Achats multi-segments)	Beauvais	60. Oise
249. E.P.H.O.M (Etablissement pharmaceutique humanitaire de l'Ordre de Malte France)	Bois d'Arcy	78. Yvelines
250. GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de REIGNIER	Reignier-Esery	74. Haute-Savoie
251. GCS Centre de radiothérapie Angoulême Charente (CERAC)	Angoulême	16. Charente
252. Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	69. Rhône
253. Mairie de Grenoble	Grenoble	38. Isère
254. Mutualité française Loire MFL SSAM	Saint-Etienne	42. Loire
255. Hôpital Américain de Paris	Paris	75. Paris
256. GCS du Chalonnais (CHS du Sevrey)	Sevrey	71. Saône et Loire
257. Fondation Imagine-IHU	Paris	75. Paris
258. Université de Strasbourg	Strasbourg	67. Bas Rhin
259. Agence Régionale de Santé Occitanie	Montpellier	34. Hérault
260. Service Départemental Incendie et Secours de Meurthe et Moselle	Essey les Nancy	54. Meurthe et Moselle
261. Université Jean Monnet	Saint-Etienne	42. Saint-Etienne
262. GCS BIH 77	Meaux	77. Seine et Marne
263. GIE Pavillon Radiologie Pessac	Pessac	33.Gironde
264. Pavillon de la Mutualité	Bordeaux	33.Gironde

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 juillet 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-01-00177

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JL
MARTEL ENTRETIEN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913731634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime par Monsieur Jean Lou MARTEL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JL Martel Entretien dont l'établissement principal est situé 28 Route du camp caillot 76220 BEAUVOIR EN LYONS et enregistré sous le N° SAP913731634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

Pascal DESHÉE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-21-00004

Arrêté préfectoral approuvant la charte
départementale d'engagements des utilisateurs
agricoles de produits phytopharmaceutiques en
Seine-Maritime

**Arrêté portant sur l'approbation de la charte d'engagements départementale des
utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;
- Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la participation du public organisée du 24 juin au 15 juillet 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant

- la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 annulant partiellement le dispositif réglementaire relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- la transmission, le 3 juin 2022, par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques ;
- que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées pour les résidents à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que pour les lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.
- Article 2** Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Article 3** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2022

Le Préfet,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Région Normandie
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine - CS16036
76036 ROUEN CEDEX

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

· Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Seine-Maritime à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

- Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

- Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'organisation de l'habitat, aussi bien diffus que regroupé selon les communes du département.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de la Seine-Maritime sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

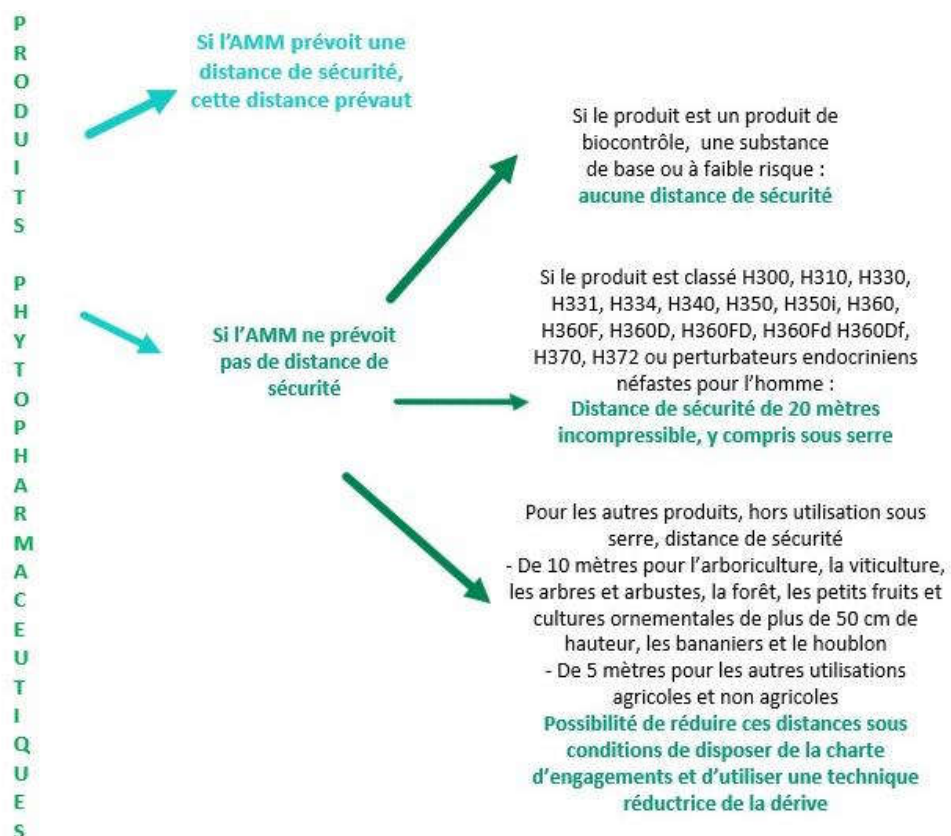
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Concernant les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables, s'applique l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 joint en annexe. Celui-ci vise :

- ✓ Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées)
- ✓ les espaces habituellement fréquentés par des enfants (crèches, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...)
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des enfants ou adultes handicapés ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrôle>

- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de la Seine-Maritime instaure un comité de suivi et d'évaluation à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi et d'évaluation se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture ou de la DRAAF Normandie s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. Ces bulletins couvrent les cultures suivantes colza, betteraves, céréales, lin, pommes de terre, protéagineux, cultures légumières, cultures ornementales ([BSV Chambre d'agriculture de Normandie](#), [BSV DRAAF](#))

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute intervention de produit phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements de la Seine-Maritime a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec différentes organisations syndicales du département.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 16/02/2020 et le 02/03/2020, avec les représentants des collectivités (Association des maires, Association des maires ruraux, Département), ainsi qu'à des échanges avec UFC Que Choisir représentant les consommateurs et ultérieurement l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et l'association Familles rurales. L'objet même de ces échanges a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique de la Seine-Maritime et de son type d'urbanisation.

En effet, le département de la Seine-Maritime se caractérise par une diversité des productions (céréales, cultures industrielles - dont le lin 1er producteur mondial - fourrages, maraichage, arboriculture...) avec une prédominance d'exploitations de polyculture-élevage (principalement bovins lait-viande et ovins).

Au dernier recensement agricole (2020), 4795 exploitations mettent en valeur 391 264 ha de surfaces agricoles et contribuent à la dynamique des territoires (développement économique, approvisionnement local via les filières de proximité ou filières longues, entretien des espaces à enjeux eau ou biodiversité en particulier au travers du maintien de l'élevage et des surfaces en herbe, attractivité des paysages...)

Le renouvellement des générations est une préoccupation majeure dans le domaine agricole : pour 29% des exploitations agricoles, le chef d'exploitation ou le co-exploitant le plus âgé, a plus de 60 ans en 2020 (Cela représente près d'1/5 de la SAU du département) - Source RGA2020

Le département compte plus de 1.2 millions habitants avec une densité de 199 habitants /km² supérieure à la moyenne nationale (117 hab/km²).

En 10 ans, entre 2010 et 2020, la SAU départementale a perdu plus de 6000 ha. Le rythme de consommation des terres agricoles en Seine-Maritime reste important, lié principalement à la création de nouvelles zones d'habitat et dans une moindre proportion aux zones d'activité.

Avec 75.2 % de la population habitant en zone dite urbaine, les interfaces entre surfaces agricoles et espaces bâtis sont nombreux en Seine-Maritime et peuvent rendre complexe l'exercice de l'activité agricole.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture. Elle a fait l'objet d'échanges avec les représentants du syndicalisme agricole, des associations de maires, du Département, des associations en amont d'une réunion en présence de la DDTM le 24/05/2022.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 3 juin afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.seine-maritime.gouv.fr.
- Elle est également disponible sur les sites internet de la chambre départementale d'agriculture et des structures qui ont participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées organisations professionnelles agricoles ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

Annexe

Arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux d'accueil des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par : Frédéric Bargain
Tél. : 02 32 18 95 70
Fax : 02 32 18 95 83
Mél : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 JAN. 2017

fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- le règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions relatives aux zones non traitées ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 mai 2016 ;
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT :

- les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 28 octobre au 18 novembre 2016 ;
- le rapport de synthèse des observations du public ;
- l'implantation dans le département d'un certain nombre de parcelles agricoles ou autres zones susceptibles de se trouver à proximité immédiate d'établissements accueillant des personnes vulnérables visés par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Au sens du présent arrêté, tous les usages des produits phytopharmaceutiques, agricoles ou non agricoles, professionnels ou non professionnels, sont visés.

Article 2

Les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, au titre du présent arrêté et conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, sont les suivants :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) ;
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des maisons d'assistants maternels (structures collectives au sens de la loi du 9 juin 2010 portant leur création), des micro-crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux ;
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- les établissements qui accueillent des enfants handicapés, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016.

Article 3

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article est subordonnée au strict respect des conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués, et plus généralement au respect des règles mentionnées à l'art. 1er.

Afin d'éviter les épandages en présence extérieure des personnes vulnérables, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est limitée à la plage horaire de 20h à 6h ou les jours de fermeture de ces établissements.

Dans le cas de l'arboriculture, lorsque les lieux cités à l'art. 2 se trouvent sous le vent venant de la zone des traitements, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite, quelle que soit l'heure, à partir des limites foncières des lieux et jusqu'à une distance minimale de 50 mètres.

Article 4

Si, pour des raisons climatiques ou de circonstances particulières, l'article 3 ne peut être respecté, l'utilisation est subordonnée à la mise en place des mesures de protection adaptées suivantes, utilisées seules ou combinées entre elles :

- utilisation des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive lors de leur application et dont la liste est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.
- mise en place entre les lieux précités et la zone à traiter d'une haie anti-dérive continue, d'une hauteur supérieure aux équipements d'application distribuant la bouillie phytopharmaceutique et supérieure à la hauteur de la culture au dernier stade de traitement, d'une hauteur minimale de 2 mètres et dans le respect des dispositions du code rural et de la pêche maritime, et dont la précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications. Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives ;

Article 5

Lorsque des mesures de protection adaptées citées à l'article 3 et 4, ne peuvent être mises en place, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'art. 2 est interdite à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables définis au même article et jusqu'à une distance minimale qui est fonction de la nature de la culture, soit :

- 5 m pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières, ornementales, et toute autre culture que vigne ou arboriculture) et pour toute zone notamment non agricole ;
- 20 mètres pour la vigne ;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances sus-mentionnées, c'est cette distance qui doit être respectée.

Article 6

Il appartient au maire de chaque commune du département de rendre publique par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de sa commune.

Article 7

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet d'applications de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 du présent arrêté. Ces mesures doivent être décrites dans la demande de permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 8

En complément des mesures de protection et dispositions prévues à l'art. 3 et 4, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la chambre régionale d'agriculture de Normandie, en lien avec la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les autres services de l'Etat concernés et l'agence régionale de santé.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs concernés par l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis est affiché pendant deux mois dans les mairies de la Seine-Maritime. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Fait à Rouen le ,

13 JAN. 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-19-00002

Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion
des aides à l'habitat privé - ANAH Caux Seine
Agglo

Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Caux Seine agglo représentée par délégation par Madame Chantal COURCOT, Vice-Présidente chargée de l'Accompagnement et des Solidarités,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine-Maritime, Délégué de l'Anah dans le Département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 07 juillet 2017,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 07 juillet 2017,

Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du 19 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Caux Seine agglo en date du 17 mai 2022,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 03 mars 2022 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 23 mars 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 07 juillet 2017 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2021, la réhabilitation d'environ 125 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 112 logements de propriétaires occupants (dont 12 PO MPR Sérénité au titre du plan Petites villes de demain),
- 13 logements de propriétaires bailleurs (dont 5 PB au titre du plan Petites villes de demain),
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 1 262 681 €.

Au titre du Plan Petites villes de Demain, les enveloppes suivantes sont pré-fléchées en réserve nationale et seront ouvertes au vu des consommations constatées : 96 665 € correspondant aux 5 objectifs PB et 147 916 € correspondant aux 12 objectifs PO MPR Sérénité.

C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 217 800 €.

D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :

- Les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;

- Les structures proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;

- Et les articulations de ses structures avec les opérations programmées. »

2) Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

- 4) Le tableau fixé à l'**annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Fait à Rouen, le **19 JUL. 2022**

La Vice-Présidente de Caux Seine agglo



Chantal COURCOT

Le Délégué de l'agence dans le Département

A black ink signature of Pierre-André DURAND, consisting of a horizontal line followed by a large, stylized loop.

Pierre-André DURAND

	2017		2016		2015		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu (avenant n°2)	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
FARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	90	52	78	99	98	243	75	82	123	122	112	0	576	598
dont logements indignes ou très dégradés	7	0	3	2	12	7	6	3	4	5	7		39	17
dont travaux de rénovation énergétique globale	67	40	60	79	66	212	52	59	84	80	76		405	470
dont aide pour l'autonomie de la personne	16	12	15	18	20	24	17	20	35	37	29		132	111
Logements de propriétaires bailleurs	8	3	8	2	8	12	10	1	10	8	13		57	26
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	10	0	0	0	0	0	12	0	0	0	22	0
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté									0	0	0		0	0
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles			10						0	0	0		10	0
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)									4	0	0		4	0
TOTAL	98	55	96	101	106	255	85	83	145	130	125	0	655	624
Maitrise d'ouvrage d'insertion														
Intermédiation locative (avec ou sans prime)					2	0	0	0	2	2	2		6	2
										Dont 2 IML sans prime				
Total des logements Habiter Mieux	82	43	79	67	82	450	64	62	107	90	91	0	505	712
dont PO	75	40	62	65	75	231	56	61	87	84	81		436	481
dont PB	7	3	7	2	7	219	8	1	8	6	10		47	231
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	10	0	0	0	0	0	12	0	0		22	0
Total droits à engagements ANAH	687 444 €	362 244 €	800 932 €	843 927 €	990 674 €	1 715 438 €	971 679 €	869 403 €	1 516 107 €	1 514 875 €	1 262 681 €		6 229 517 €	5 305 887 €
Total droits à engagements délégués													0 €	0 €

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000		50% très modestes			
	€		50% modestes			
Projet de travaux de rénovation énergétique globale	30 000 €		50% très modestes			
	+ 3 000 €		35% modestes			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes			
	20 000 €		50% modestes			
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes			
			35% modestes			
Autres situations			35% très modestes			
			20% modestes			

Propriétaires bailleurs						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35%			
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %			
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m ²		25 %			
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %			
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %			
Travaux de transformation d'usage			25 %			

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Régime des aides de Caux Seine agglo

Nature des dossiers	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention Caux Seine agglo
PO sortie insalubrité	50 000 €	10 %
PO non décence	20 000 €	15 %
PO très modestes autonomie	20 000 €	20 %
PO modestes autonomie	20 000 €	15 %
PO très modestes Habiter Mieux Sérénité	10 000 €	20 %
PO modestes Habiter Mieux Sérénité	-	-
Prime Caux Seine agglo Habiter Mieux PO très modestes	-	500 €
PO modestes et très modestes dossiers MaPrimeRenov'	-	-
Prime « énergie » PB (étiquette C après travaux)	-	3 000 €
Prime « énergie » PB (étiquette D après travaux)	-	1 500 €

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-07-00005

Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion
des aides à l'habitat privé - ANAH Métropole
Rouen Normandie

**Avenant 2022- n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

La Métropole de Rouen Normandie, représentée par M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, son Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine Maritime, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 4 juillet 2016,

Vu l'avenant de prorogation de la convention de délégation de compétence de six ans 2016-2021 en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 4 juillet 2016,

Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 mai 2022,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 23 mars 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 4 juillet 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, le traitement d'environ 1009 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 164 logements de propriétaires occupants (PO), dont 9 PO « LHI/TD », 59 PO « autonomie » et 96 PO « énergie » ;
- 43 logements de propriétaires bailleurs,
- 802 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (copropriétés dégradées)

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

En ce qui concerne les copropriétés saines ou fragiles s'engageant dans un projet de rénovation énergétique, tel que prévu par le nouveau programme « Ma Prime Renov Copropriété » mis en place par l'État en 2021, il n'est pas fixé d'objectifs à la Métropole et une réserve régionale est mise en place, permettant de financer les projets au cas par cas au vu du dépôt et de l'instruction des projets, dans la limite de l'enveloppe disponible.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 3 645 003 €.

Pour mémoire, l'enveloppe des droits à engagement Anah de l'année 2021 est passée de 21 041 213 € (avenant n°1 pour 2021) à 20 755 091 € (dotation finale révisée).

C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 2.1M€.

D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :

- les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;

- les structures proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;

- et les articulations de ses structures avec les opérations programmées. »

2) Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :


- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

4) le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant

Le - 7 JUIL. 2022

Le Président de la Métropole Rouen Normandie



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Le Délégué de l'agence dans
le département



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Prévu (ave- nant N°1)	Financé	Prévu (ave- nant N°1)	Financé	Prévu (ave- nant N°1)	Financé	Prévu (ave- nant N°1)	Financé	Prévu (ave- nant N°1)	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
ARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupés	105	109	336	224	319	229	309	532	107	175	161	202	164	0
Logements indignes ou très dégradés	6	4	12	12	18	6	10	10	10	12	10	5	9	
Travaux de rénovation énergétique globale	68	74	249	157	241	181	219	498	81	135	104	119	96	
Aide pour l'autonomie de la personne	31	31	75	55	60	42	80	24	16	28	47	78	59	
Logements de propriétaires bailleurs	40	30	31	20	24	17	20	52	23	49	30	43	43	
Logements traités dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	10	40	0	0	0	227	226	1129	287	802	0
Logements traités dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés										172	840	60	802	
Logements traités dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires fragiles					40				227	0	227	227	0	
Logements traités dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)										54	62		0	
TOTAL	145	139	367	254	383	246	329	584	357	450	1320	532	1009	0
Stratégie d'ouvrage d'insertion							1	0	0	0	0		0	
Intermédiation locative (avec ou sans prime)							22	25	5	8	20	20 (dont 13 sans prime)	22	
Total des logements Habiter Mieux	116	109	293	186	316	141	244	561	168	193	495	394	208	0
dont PO	79	79	266	166	256	127	227	509	118	148	111	124	102	
dont PB	37	30	27	20	20	14	17	52	50	45	24	43	35	

nt logements traités dans le cadre aides aux SDC	0	0	0	0	0	0	40	0	0	0	0	0	0	360	227	71
Total droits à engagements ANAH	1 832 144 €	1 495 077 €	2 359 565 €	2 124 556 €	3 235 781 €	1 986 019 €	2 699 638 €	3 483 437 €	1 890 926 €	2 712 610 €	5 041 213 €	20 741 183 €	3 645 003 €			

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000		50% très modestes			
	€		50% modestes			
Projet de travaux de rénovation énergétique globale	30 000		50% très modestes			
	€		35% modestes			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	non		50% très modestes			
			50% modestes			
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000		50% très modestes			
			35% modestes			
Autres situations	€		35% très modestes			
			20% modestes			

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté en secteur diffus (hors Opah RU Elbeuf)	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%	LI : 25%	OPAH RU Elbeuf : taux national utilisé
				LC : 40%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%	LI : 25%	OPAH RU Elbeuf : taux national utilisé
				LC : 40%	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35%	LI : 25%	OPAH RU Elbeuf : taux national utilisé
				LC : 40%	
				LCTS : 45%	

Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	25 %	LI :25%	OPAH Elbeuf : national utilisé	RU taux national utilisé
		LC : 40%		
		LCTS : 45%		
Travaux de rénovation énergétique globale	25 %	LI :25%	OPAH Elbeuf : national utilisé	RU taux national utilisé
		LC : 40%		
		LCTS : 45%		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	25 %	LI :25%	OPAH Elbeuf : national utilisé	RU taux national utilisé
		LC : 40%		
		LCTS : 45%		
Travaux de transformation d'usage	25 %	LI :25%	OPAH Elbeuf : national utilisé	RU taux national utilisé
		LC : 40%		
		LCTS : 45%		

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-19-00006

Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion
des aides à l'habitat privé ANAH Conseil
départemental de la

**Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par M. Bertrand BELLANGER, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie,
Préfet du Département de la Seine Maritime, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 14 juin 2019,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 14 juin 2019,

Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du ... **19 JUIL. 2022**

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 avril 2022 autorisant le Président à signer les avenants annuels de début et de fin de gestion pour l'année 2022 ,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 23 mars 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 14 juin 2019 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation d'environ 304 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 300 logements de propriétaires occupants,
- 4 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année 2022, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 994 110 €.

Pour mémoire, l'enveloppe des droits à engagement Anah de l'année 2021 a été revue après la rédaction de l'avenant de fin de gestion. Elle est passée de 3 457 257 € (avenant n°2 pour 2021) à 3 556 161 € (dotation finale révisée).

C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 4 300 000 €.

D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :

- les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;

- les structures proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;

- et les articulations de ses structures avec les opérations programmées. »

2) Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

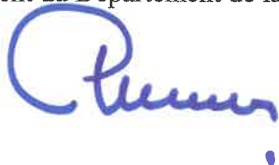
- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

3) L'**annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'**annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Le **19 JUL. 2022**

Le Président du Département de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Le Délégué de l'agence dans
le département,



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	451	675	248	341	303	305	300	0	555	0	555	0	2412	1304
dont logements indignes ou très dégradés	27	19	19	19	22	7	20		37		37		162	45
dont travaux de rénovation énergétique globale	296	605	158	231	176	185	176		418		418		1642	1021
dont aide pour l'autonomie de la personne	128	51	71	74	105	113	104		100		100		608	238
Logements de propriétaires bailleurs	8	4	16	9	13	4	4		9		9		59	17
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	8	0	0		12		12		32	0
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés					0								0	0
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles					0								0	0
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)					8								8	0
TOTAL	459	679	264	350	324	309	304	0	576	0	576	0	2503	1321
Maitrise d'ouvrage d'insertion			0										0	0
Intermédiation locative (avec ou sans prime)			4	4	5	5	6						15	9
Total des logements Habiter Mieux	327	624	185	276	210	196	192	0	459	0	459	0	1832	1096
dont PO	321	621	172	267	191	192	189		452		452		1777	1080
dont PB	6	3	13	9	11	4	3		7		7		47	16
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		0		0	8	0	0						8	0
Total droits à engagements ANAH	3281538 €	4043235 €	3151326 €	3331225 €	3457257 €	3555643 €	2994110 €		3281538 €		3281538 €		19447307 €	10930103 €
Total droits à engagements déléguaire													0 €	0 €

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires bailleurs							
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%				
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35%				
Travaux pour l'autonomie de la personne			35%				
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m ²		25%				
Travaux de rénovation énergétique globale			25%				
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25%				
Travaux de transformation d'usage			25%				

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Le Département apportera son soutien en complément des aides de l'ANAH, dans la limite des disponibilités budgétaires et sous réserve d'une part de l'individualisation des crédits par une délibération en commission permanente et d'autre part des dispositifs d'aides en vigueur à la date de dépôt de la demande de subvention. Les modalités de versement des subventions du Département sont définies par le règlement budgétaire et financier du Département.

Dispositif en vigueur à la date du 8 mars :

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
Propriétaire occupant	Très modeste et modeste	Habitat durable	Taux de 25% Plafond de dépense subventionnable (HT) : 10 000 €	
Propriétaire occupant	Très modeste et modeste	Habitat digne	Taux de 25% Plafond de dépense subventionnable (HT) : 50 000 €	
Propriétaire occupant	Très modeste et modeste APA GIR 1 à 4	Habitat autonomie	Taux de 25 % Plafond de dépense subventionnable (HT) : 10 000 €	
Propriétaire bailleur	Conventionnement social ou très social (LCS /LCTS)	Aide au parc locatif privé social ou très social	Taux de 25% Plafond de dépense subventionnable : 25 000 € par logement	

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-19-00004

Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion
des aides à l'habitat privé- ANAH Communauté
urbaine Le Havre Seine Métropole

Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM), représenté par M. Edouard PHILIPPE, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine Maritime, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 4 juillet 2016,

Vu l'avenant de prorogation de la convention de délégation de compétence en date du 7 mars 2022,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 4 juillet 2016,

Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du 19 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 19 mai 2022,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 23/03/2022,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 4 juillet 2016 susvisée.

Anah – avenant à la convention de gestion de type 2 – 2022

et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 123 logements de propriétaires occupants (dont 2 PO MPR Sérénité au titre du plan Petites villes de demain),
- 39 logements de propriétaires bailleurs,
- 168 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 534 301 €.

Une enveloppe de 24 653 € correspondant aux 2 objectifs PO MPR Sérénité au titre du Plan Petites villes de Demain est pré-fléchée en réserve nationale et sera ouverte au vu des consommations constatées.

Pour mémoire, l'enveloppe des droits à engagement Anah de l'année 2021 a été revue en cours d'année ; elle est passée de 2 190 121 € (avenant n°1 pour 2021) à 2 265 947 € (dotation finale révisée).

C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 153 000 €.

D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :

- les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;

- les structures proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;

- et les articulations de ses structures avec les opérations programmées. »

2) Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :
- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

3) L'**annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'**annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Le **19 JUL. 2022**

Le Président de la Communauté urbaine Le Havre
Seine Métropole


Edouard PHILIPPE
Président

Le Délégué de l'agence dans le département



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu (avenant n°2)	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE																
Logements de propriétaires occupants	123	80	140	77	159	149	184	366	108	166	118	137	123	0	955	975
dont logements n°1 n°2 ou très dégradés	8	1	8	1	6	2	18	1	3	4	5	1	6		54	10
dont travaux de rénovation énergétique globale	85	47	100	56	120	97	110	323	65	45	61	65	58		599	635
dont aide pour l'autonomie de la personne	30	32	32	16	33	50	56	42	40	117	52	71	59		302	330
Logements de propriétaires bailleurs	33	28	30	8	25	16	20	33	49	30	30	39	39		226	154
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	15	23	31	12	72	24	30	9	0	26	56	64	168	0	372	148
Cont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté	15	23	31	12	30	24	25	9		26	14	54	49		164	142
Cont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles					42		5				0		0		47	0
Cont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)											42				119	0
TOTAL	174	131	201	97	256	189	234	408	157	222	204	230	330	0	1553	1277
Mutualité d'ouvrage d'insertion									0	0	0		0		0	0
Intermédiation locative (avec ou sans prime)						7	2	12	7	7	7	17	7		23	43
												donc 9 sans prime				
Total des logements Habiter Mieux	117	73	137	133	187	88	145	386	106	142	131	96	131	0	954	888
dont PO	94	49	110	58	125	72	124	324	67	120	64	66	64		648	390
dont PB	23	24	27	74	20	18	16	32	39	22	24	30	24		173	198
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	42	0	5	0		0	43	0	43		133	0
Total droits à engagements ANAH	1 050 466 €	1 250 434 €	1 256 991 €	908 789 €	1 950 773 €	1 453 870 €	1 903 842 €	2 550 843 €	2 108 357 €	2 153 998 €	2 190 121 €	2 285 406 €	2 534 301 €		13 514 851 €	10 696 301 €
Total droits à engagements déléguaire															0 €	0 €

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-28-00009

Avenant 2022 n°1 aides ANAH de la
Communauté d'agglomération de
l'arrondissement de Dieppe



**Avenant 2022 n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

La Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise (Dieppe-Maritime), représentée par M. Patrick BOULIER, son Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine Maritime, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 4 juillet 2016,

Vu l'avenant à la convention de délégation de compétence en date du 31 décembre 2021, prorogeant celle-ci d'une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 4 juillet 2016,

Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du *28 juin 2022*,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 avril 2016 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise ou le Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer tous les documents relatifs à cette Délégation des aides à la pierre, notamment les conventions et avenants annuels,

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2021, prorogeant la convention de délégation 2016-2021 jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 23 mars 2022

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 4 juillet 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation d'environ 47 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 37 logements de propriétaires occupants,
- 10 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 629 612 €.

Pour mémoire, l'enveloppe des droits à engagement Anah de l'année 2021 a été revue en cours d'année ; elle est passée de 765 113 € (avenant n°1 pour 2021) à 795 113 € (dotation finale révisée).

C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 161 390 € (aides aux particuliers, suivi animation, évaluation du PIG, étude logements vacants).

D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logements Vacants » ;

Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :

- les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;
- les structures proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;
- et les articulations de ses structures avec les opérations programmées. »

2) Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Le **28 JUIN 2022**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la
Région Dieppoise
Dieppe-Maritime



Patrick BOULIER

Le Délégué de l'agence dans le département

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu (avenant n°2)	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE																
Logements de propriétaires occupants	71	47	70	34	65	63	65	75	56	49	38	42	37	0	361	310
dont logements indignes ou très dégradés	7	1	4	1	6	2	6	2	6	6	5	3	3		34	15
dont Travaux de rénovation énergétique globale	52	36	54	19	43	42	43	65	32	36	22	21	20		246	219
dont aide pour l'accessibilité de la personne	12	10	12	14	12	19	16	8	18	7	11	18	14		81	76
Logements de propriétaires bailleurs	12	0	5	0	3	0	8	18	12	3	10	10	10		50	31
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	10	0	0	0	0	4	8	0	0	0	18	4
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés										4	0	0	0		0	4
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles					10					0	0	0	0		10	0
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)										0	8	0	0		8	0
TOTAL	83	47	75	34	71	63	73	93	68	56	56	52	47	0	429	345
Maîtrise d'ouvrage d'insertion									0	0	0	0	0		0	0
Intermédiation locative (avec ou sans prime)									0	0	1	4	0		1	4
												0 IML sans prime				
Total des logements Habiller Mieux	69	40	63	18	57	30	55	85	46	44	41	33	30	0	331	250
dont FO	59	40	59	18	45	30	48	67	36	41	25	23	22		272	219
dont FB	10	0	4	0	2	0	7	18	10	3	8	10	8		41	31
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	8	0	0	0	18	0
Total droits à engagements ANAH	595 011 €	324 358 €	511 945 €	219 766 €	529 015 €	402 747 €	726 762 €	728 752 €	876 294 €	600 783 €	765 113 €	784 329 €	629 612 €		4 004 140 €	3 060 735 €
Total droits à engagements déléguaire															0 €	0 €

Avenant 2022 n°1 à la Convention Anah de la CA Dieppe Maritime

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
			50% très modestes		
Projet de travaux de rénovation énergétique globale	30 000 €		35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Avenant 2022 n°1 à la Convention Anah de la CA Dieppe Maritime

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m ²		25 %		
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 -- Aides attribuées sur budget propre du délégataire

LES AIDES DE DIEPPE-MARITIME POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS			
Travaux	Plafond de travaux	Très modestes	Modestes
Travaux lourds	12 000 €	25%	20%
Travaux sécurité et salubrité	6 000 €	25%	20%
Travaux pour l'autonomie		300 €	300 €
Habiter Mieux (Sérénité et Agilité)	6 000,00 €	25%	20%

LES AIDES DE DIEPPE-MARITIME POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS			
Travaux	Plafond de travaux	Loyer Très Social	Loyer Social
Travaux lourds (logement indigne ou TD)	6 000 €	30%	25%
Travaux sécurité et salubrité			
Travaux de rénovation			

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-28-00010

Avenant 2022 n°1 convention de délégation de
compétence 2016-2022



Avenant pour l'année 2022 – N° 1
à la convention de délégation de compétence 2016-2022
 en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise (CARD), représentée par M. Patrick BOULIER, son Président,

et

L'État, représenté par M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine Maritime ;

Vu la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans (2016-2021) en date du 4 juillet 2016, en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avenant à la convention de délégation de compétence en date du 31 décembre 2021, prorogeant celle-ci d'une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARD du 26 avril 2016 autorisant le Président de la Communauté de l'Agglomération de la région Dieppoise ou le Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer tous les documents relatifs à cette Délégation des aides à la pierre, notamment les conventions et avenants annuels,

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2021, prorogeant la convention de délégation 2016-2021 jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre du 4 juillet 2016 est établi pour préciser les objectifs quantitatifs en termes de logements que le délégataire s'engage à financer en 2022, concernant tant le parc public que le parc privé, ainsi que les modalités selon lesquelles l'Etat lui déléguera les crédits nécessaires pour ce faire.

Afin d'optimiser l'utilisation des crédits publics et d'améliorer la gestion en fin d'année, les crédits seront délégués aux territoires en deux temps.

Pour le parc social, une première enveloppe de crédits sera mise à disposition en début d'année à hauteur de 60% de la répartition théorique des objectifs affichés pour l'année. Le solde sera affecté à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Pour le parc privé, l'enveloppe de crédits est susceptible d'être abondée par l'Anah en cours d'année, en fonction de la consommation de l'enveloppe initiale, des besoins complémentaires du territoire et des moyens pouvant être redéployés par l'agence.

Des ajustements pourront intervenir en fin d'année au bénéfice des délégataires au vu du respect des priorités énoncées et de l'attribution de l'enveloppe définitive à la région Normandie.

TITRE I : Les objectifs de la convention.

Les objectifs fixés par la convention de délégation de compétence du 4 juillet 2016 sont modifiés comme suit :

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale

Pour l'année 2022, les objectifs fixés et moyens mis à disposition découlent d'une répartition territoriale validée en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, en prenant en compte notamment les PLH des collectivités.

Les principes de priorisation suivants doivent guider la programmation des opérations :

1. Le développement de l'offre nouvelle de logements familiaux. Cette production de logements sociaux sera prioritairement orientée vers les communes en déficit de logements sociaux au titre de la loi SRU et dans les territoires où l'accès au logement est le plus difficile. Elle sera également maintenue dans les zones rurales (revitalisation des centre-bourgs) en privilégiant les acquisitions-améliorations.
2. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les territoires en veille active les principes posés par la lettre de programmation des aides à la pierre pour 2020 restent pleinement applicables. Ainsi, les agréments (hors PLS) en QPV hors quartiers ANRU seront délivrés au niveau départemental ou par les délégataires après avis favorable du représentant de l'Etat dans le département dans les secteurs où la production de LLS ne remet pas en cause les équilibres de mixité des quartiers concernés. Il convient également d'éviter le développement de l'offre dans une bande de 300 m aux abords des QPV.
3. La lettre de programmation 2022 réaffirme la nécessité d'assurer les conditions d'une mixité sociale dans les communes fortement dotées en habitat social (plus de 40 % du parc de logements). Dans ces communes, le développement de logements sociaux PLUS et PLAI devra faire l'objet d'un examen approfondi, de manière à ce que l'offre nouvelle contribue essentiellement au renouvellement du parc de logements (logements sociaux anciens ou privés dégradés) et à sa diversification. Aucune commune de l'agglomération dieppoise n'est concernée.
4. Le financement des opérations de structures collectives répondant aux besoins de publics spécifiques (Foyers de travailleurs migrants, les logements à destination des jeunes et des personnes âgées.) est prioritaire.
5. En lien avec le droit au logement opposable (DALO), les financements en PLAI des logements ordinaires pour les ménages présentant des difficultés d'intégration seront prioritaires.
6. Les opérations mixtes (PLUS et PLAI et/ou PLS) seront privilégiées à des opérations financées uniquement en PLUS ou uniquement en PLS.
7. Les logements ordinaires de petites typologies (T1, T2) restent une priorité de financement.
8. La mobilisation des acteurs autour de l'objectif du développement des différentes solutions de logements à destination des jeunes, notamment en encourageant le développement d'opérations relevant de l'article 109 de la loi ELAN qui permet à titre dérogatoire de dédier prioritairement tout ou partie d'un programme de logements locatifs sociaux à des jeunes de moins de 30 ans à hauteur, a minima, d'une opération par département.
9. La nécessité de renforcer l'adaptation des logements au vieillissement et le maintien des personnes en perte d'autonomie à domicile, par le développement de l'habitat inclusif et la mise en œuvre du dispositif dérogatoire de l'article 20 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La convention APL type « logement foyer » a également été modifiée par décret n°2021-1862 du 27 décembre 2021 pour faciliter la mise en œuvre des projets d'habitat inclusif.

Pour 2022, les objectifs de début d'année du parc public sont les suivants :

- **29 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration) dont 3 PLAI adapté (logement très social à bas niveau de quittance bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH).

- **34 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)

Parmi les logements PLUS et PLAI, il est prévu un objectif de 10 logements en acquisition-amélioration.

Les objectifs de début d'année correspondent à 60% des objectifs envisagés pour l'année, soit 17 PLAI, dont 2 PLAI adaptés, 20 PLUS, 6 PLUS ou PLAI en acquisition-amélioration. Le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

- **13 logements PLS** (prêt locatif social) y compris les structures collectives. L'enveloppe de PLS correspond à la dotation annuelle et ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés.

- La réalisation de **28 logements en location accession (PSLA)**. De la même façon, l'enveloppe de PSLA correspond à la dotation annuelle.

- Le financement de la démolition de 30 logements sociaux au titre de cette programmation.

- Sur l'enveloppe octroyée, le délégataire pourra agréer des logements en « Palulos communale ».

Tableau récapitulatif des objectifs du parc public pour l'année 2022 :

	Objectif début d'année	Objectifs envisagés pour l'année
PLUS	20	34
PLAI	17	29
Total PLUS et PLAI	37	63
Dont PLAI adaptés	2	3
Dont PLUS et PLAI en acquisition-amélioration	6	10
Démolition	30	30
PLS	13	13
PSLA	28	28
Total logement aidé (PLUS, PLAI, PLS, PSLA)	78	104

Article 1-2-2 : La réhabilitation du parc ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu pour 2022, la réhabilitation de **47 logements privés**, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat :

- **37** logements de **propriétaires occupants (PO)**, dont 3 PO « LHI/TD », 14 PO « autonomie » et 20 PO « énergie » ;
- **10** logements de **propriétaires bailleurs (PB)** ;
- **0** logements ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (MPR copropriétés saines).

Il n'est pas prévu de conventionnement en intermédiation locative (conventionnement sans travaux ou conventionnement avec travaux).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social et intermédiaire

Dans le cadre de ce premier avenant, les droits à engagement s'élèvent à **261 680 €** au titre de la programmation des aides à la pierre, pour la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus.

Dans le cas d'un avenant de fin de gestion, l'enveloppe totale prévisionnelle de l'année pourrait être portée à 352 860 €, auxquels pourrait s'ajouter une éventuelle enveloppe complémentaire au titre du Plan de Relance « réhabilitation et restructuration lourde des logements locatifs sociaux ».

Tableau récapitulatif des moyens financiers pour l'année 2022 :

	Enveloppe déléguée en début d'année	Moyens prévisionnels envisagés pour l'année
PLAI (5200 €/PLAI)	88 400 €	150 800 €
PLAI adaptés (montants de référence 13 980 €/logement en logement ordinaire, 5600 €/logement en structure)	27 960 €	41 940 €
Primes acquisition-amélioration (3700 €/logement PLUS et PLAI)	22 200 €	37 000 €
Démolition (4104 €/logement)	123 120 €	123 120 €
PALULOS plan de relance	0 €	Selon répartition de l'enveloppe qui sera notifiée.
Total	261 680 €	352 860 €
Reliquat de 2021	0 €	0
Enveloppe à déléguer au titre de l'avenant n° 1	261 680 €	

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **629 612 €**.

Pour mémoire, l'enveloppe des droits à engagement Anah de l'année 2021 a été revue en cours d'année ; elle est passée de 765 113 € (avenant n°1 pour 2021) à 795 113 € (dotation finale révisée).

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2022, le montant des crédits d'investissement que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs du présent avenant s'élève à 554 420 € sous réserve d'inscription des crédits au budget, dont :

- 393 030 € pour le logement locatif social (PLUS et PLAI, la réhabilitation et les aides foncières ne sont pas connues au moment de la signature de l'avenant.)
- 161 390 € pour l'habitat privé (ingénierie, aides aux particuliers OPAH/PIG et études).

Pour les autres dispositions, la convention initiale reste inchangée.

Fait à Rouen, le **28 JUIN 2022**

Le Président de la Communauté d'agglomération Dieppe
Maritime,



Patrick BOULIER

Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Pierre-André DURAND

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-19-00001

Avenant pour 2022 n à la délégation de
compétence 2017-2022 Caux Seine Agglo

Avenant pour l'année 2022 – N° 1
à la convention de délégation de compétence de six ans 2017-2022
en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Caux Seine agglo représentée par délégation par Madame Chantal COURCOT, Vice-Présidente chargée de l'Accompagnement et des Solidarités,

et

L'État, représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine Maritime ;

Vu la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans (2017-2022) en date du 07 juillet 2017, en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Caux Seine agglo en date du 16 mai 2017 autorisant le Vice-Président à négocier et à signer les avenants aux conventions,

Vu l'évaluation à mi-parcours de la convention de délégation des aides à la pierre 2017-2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de Caux Seine agglo en date du 16 février 2021 relative au lancement de la démarche de révision du Programme Local de l'Habitat,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Caux Seine agglo en date du 17 mai 2022 autorisant la signature du présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

En premier lieu, le présent avenant à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre du 07 juillet 2017 est établi pour préciser les objectifs quantitatifs en termes de logements que le délégataire s'engage à financer en 2022, concernant tant le parc public que le parc privé, ainsi que les modalités selon lesquelles l'Etat lui déléguera les crédits nécessaires pour ce faire.

Afin d'optimiser l'utilisation des crédits publics et d'améliorer la gestion en fin d'année, les crédits seront délégués aux territoires en deux temps.

Pour le parc social, une première enveloppe de crédits sera mise à disposition en début d'année à hauteur de 60% de la répartition théorique des objectifs affichés pour l'année. Le solde sera affecté à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Pour le parc privé, l'enveloppe de crédits est susceptible d'être abondée par l'Anah en cours d'année, en fonction de la consommation de l'enveloppe initiale, des besoins complémentaires du territoire et des moyens pouvant être redéployés par l'agence.

Des ajustements pourront intervenir en fin d'année au bénéfice des délégataires au vu du respect des priorités énoncées et de l'attribution de l'enveloppe définitive à la région Normandie.

En second lieu, le présent avenant introduit une prorogation pour une durée d'un an de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 07 juillet 2017, en application de son article III-4, soit jusqu'au 31/12/2023.

Caux Seine agglo a engagé la révision de son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour fixer de nouvelles orientations et des nouveaux objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de production de logements et de réhabilitation de l'existant. Ce nouveau PLH devrait être exécutoire sur la période 2023-2029.

Aussi, pour garantir une continuité dans la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat de Caux Seine agglo, il est décidé de proroger pour une durée d'un an la convention globale de délégation de compétence 2017-2022, soit de maintenir ces effets jusqu'au 31 décembre 2023. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Le paragraphe « Objet et durée de la convention » est modifié comme suit :

« L'État délègue à la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, pour une durée de 6 ans renouvelable, prorogée d'une année, la compétence (...)

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'achève au 31 décembre 2023. »

TITRE I : Les objectifs de la convention.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale

Pour l'année 2022, les objectifs fixés et moyens mis à disposition découlent d'une répartition territoriale validée en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, en prenant en compte notamment les PLH des collectivités.

Les principes de priorisation suivants doivent guider la programmation des opérations :

1. Le développement de l'offre nouvelle de logements familiaux. Cette production de logements sociaux sera prioritairement orientée vers les communes en, déficit de logements sociaux au titre de la loi SRU et dans les territoires où l'accès au logement est le plus difficile. Elle sera également maintenue dans les zones rurales (revitalisation des centre-bourgs) en privilégiant les acquisitions-améliorations.
2. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les territoires en veille active les principes posés par la lettre de programmation des aides à la pierre pour 2020 restent pleinement applicables. Ainsi, les agréments (hors PLS) en QPV hors quartiers ANRU seront délivrés au niveau départemental ou par les délégataires après avis favorable du représentant de l'État dans le département dans les secteurs où la production de LLS ne remet pas en cause les équilibres de mixité des quartiers concernés. Il convient également d'éviter le développement de l'offre dans une bande de 300 m aux abords des QPV.
3. La lettre de programmation 2022 réaffirme la nécessité d'assurer les conditions d'une mixité sociale dans les communes fortement dotées en habitat social (plus de 40 % du parc de logements). Dans ces communes, le développement de logements sociaux PLUS et PLAI devra faire l'objet d'un examen approfondi, de manière à ce que l'offre nouvelle contribue essentiellement au renouvellement du parc de logements (logements sociaux anciens ou privés dégradés) et à sa diversification. Est concernée pour Caux Seine Agglo la commune de Lillebonne.
4. Le financement des opérations de structures collectives répondant aux besoins de publics spécifiques (Foyers de travailleurs migrants, les logements à destination des jeunes et des personnes âgées...) est prioritaire.
5. En lien avec le droit au logement opposable (DALO), les financements en PLAI des logements ordinaires pour les ménages présentant des difficultés d'intégration seront prioritaires.
6. Les opérations mixtes (PLUS et PLAI et/ou PLS) seront privilégiées à des opérations financées uniquement en PLUS ou uniquement en PLS.
7. Les logements ordinaires de petites typologies (T1, T2) restent une priorité de financement.
8. La mobilisation des acteurs autour de l'objectif du développement des différentes solutions de logements à destination des jeunes, notamment en encourageant le développement d'opérations relevant de l'article 109 de la loi ELAN qui permet à titre dérogatoire de dédier prioritairement tout ou partie d'un programme de logements locatifs sociaux à des jeunes de moins de 30 ans à hauteur, a minima, d'une opération par département.
9. La nécessité de renforcer l'adaptation des logements au vieillissement et le maintien des personnes en perte d'autonomie à domicile, par le développement de l'habitat inclusif et la mise en œuvre du dispositif dérogatoire de l'article 20 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La convention APL type « logement foyer » a également été modifiée par décret n°2021-1862 du 27 décembre 2021 pour faciliter la mise en œuvre des projets d'habitat inclusif.

Pour 2022, les objectifs de début d'année du parc public sont les suivants :

- 22 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), dont 2 PLAI adapté (logement très social à bas niveau de quittance bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH).

- 45 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

Parmi les logements PLUS et PLAI, est prévu un objectif de 4 logements en acquisition-amélioration.

Les objectifs de début d'année correspondent à 60% des objectifs envisagés pour l'année, soit 13 PLAI, dont 1 PLAI adaptés, 45 PLUS, 4 PLUS et PLAI en acquisition-amélioration. Le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

- **38 logements PLS** (prêt locatif social) y compris les structures collectives. L'enveloppe de PLS correspond à la dotation annuelle et ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés.

- Il est prévu la réalisation de **12 logements en location accession (PSLA)**.

- Il n'est pas prévu de financement d'opération de démolition de logements sociaux au titre de cette programmation.

- Sur l'enveloppe octroyée, le délégataire pourra agréer des logements en « Palulos communale ».

De plus, il est programmé la restructuration ou réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique de 18 logements, au titre de la mesure « restructuration lourde et rénovation thermique de logements locatifs sociaux » du plan de relance.

Tableau récapitulatif des objectifs du parc public pour l'année 2022 :

	Objectif début d'année	Objectifs envisagés pour l'année
PLUS	27	45
PLAI	13	22
Total PLUS et PLAI	40	67
Dont PLAI adaptés	1	2
Dont PLUS et PLAI en acquisition-amélioration	2	4
Démolition	0	0
PLS	38	38
PSLA	12	12
Total logement aidé (PLUS, PLAI, PLS, PSLA)	78	105
PALULOS Plan de relance	18	18

Article 1-2-2 : La réhabilitation du parc ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu **pour 2022**, la réhabilitation de **125 logements privés**, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat :

- **112 logements de propriétaires occupants (PO)**, dont 7 PO « LHI/TD », 76 PO « énergie » (dont 12 PO MPR Sérénité au titre du plan Petites villes de demain) et 29 PO « autonomie » ;

- **13 logements de propriétaires bailleurs (PB)**, dont 5 PB au titre du plan PVD ;

- **0 logements ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.**

Il est prévu **2 conventionnement de logements en intermédiation locative** (conventionnement sans travaux et conventionnement avec travaux).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social et intermédiaire

Dans le cadre de ce premier avenant, les droits à engagement s'élèvent à **88 980 €**, au titre de la programmation des aides à la pierre, pour la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus, auxquels s'ajoute une enveloppe complémentaire de **180 000 €** au titre du Plan de Relance « réhabilitation et restructuration lourde des logements locatifs sociaux », soit un total de **268 980 €**.

Dans le cas d'un avenant de fin de gestion, l'enveloppe totale prévisionnelle de l'année pourrait être portée à 157 160 €, auxquels pourrait s'ajouter une éventuelle enveloppe complémentaire au titre du Plan de Relance « réhabilitation et restructuration lourde des logements locatifs sociaux », auxquels s'ajoute une enveloppe complémentaire de 180 000 € au titre du Plan de Relance « réhabilitation et restructuration lourde des logements locatifs sociaux ».

Tableau récapitulatif des moyens financiers pour l'année 2022 :

	Enveloppe déléguée en début d'année	Moyens prévisionnels envisagés pour l'année
PLAI (5200 €/PLAI)	67 600 €	114 400 €
PLAI adaptés (montants de référence 13 980 €/logement en logement ordinaire, 5600 €/logement en structure)	13 980 €	27 960 €
Primes acquisition-amélioration (3700 €/logement PLUS et PLAI)	7 400 €	14 800 €
Démolition (4104 €/logement)	0 €	0 €
PALULOS plan de relance	180 000 €	180 000 €
Total	88 980 €	157 160 €
Reliquat de 2021	0 €	
Enveloppe à déléguer au titre de l'avenant n°1	268 980 €	

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **1 262 681 €**.

Au titre du Plan Petites villes de Demain, les enveloppes suivantes sont pré-fléchées en réserve nationale et seront ouvertes au vu des consommations constatées : 96 665 € correspondant aux 5 objectifs PB et 147 916 € correspondant aux 12 objectifs PO MPR Sérénité.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2022, le montant des crédits d'investissement que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs du présent avenant s'élève à 1 727 800 € sous réserve d'inscription des crédits au budget, dont :

- 1 510 000 € pour la réhabilitation des logements locatifs sociaux (production, réhabilitation, aides foncières),
- 217 800 € pour l'habitat privé.

Pour les autres dispositions, la convention initiale reste inchangée.

Fait à Rouen, le **19 JUIN 2022**

La Vice-Présidente de Caux Seine agglo

Chantal COURCOT

Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-19-00003

Avenant pour 2022 n°1 à la convention de
délégation de compétence 2016-2022 de la
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Avenant pour l'année 2022 – N° 1
à la convention de délégation de compétence 2016-2022
en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM) représentée par M. Édouard PHILIPPE, son Président,
et

L'État, représenté par M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire, et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,

Vu la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans (2016-2021) en date du 4 juillet 2016, en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avenant de prorogation de la convention de délégation de compétence en date du 7 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 19 mai 2022 autorisant son Président à signer les avenants annuels de début et de fin de gestion pour l'année 2022 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre du 4 juillet 2016 est établi pour préciser les objectifs quantitatifs en termes de logements que le délégataire s'engage à financer en 2022, concernant tant le parc public que le parc privé, ainsi que les modalités selon lesquelles l'Etat lui délèguera les crédits nécessaires pour ce faire.

Afin d'optimiser l'utilisation des crédits publics et d'améliorer la gestion en fin d'année, les crédits seront délégués aux territoires en deux temps.

Pour le parc social, une première enveloppe de crédits sera mise à disposition en début d'année à hauteur de 60% de la répartition théorique des objectifs affichés pour l'année. Le solde sera affecté à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Pour le parc privé, l'enveloppe de crédits est susceptible d'être abondée par l'Anah en cours d'année, en fonction de la consommation de l'enveloppe initiale, des besoins complémentaires du territoire et des moyens pouvant être redéployés par l'agence.

Des ajustements pourront intervenir en fin d'année au bénéfice des délégataires au vu du respect des priorités énoncées et de l'attribution de l'enveloppe définitive à la région Normandie.

TITRE I : Les objectifs de la convention.

Article I-1 : Orientations générales

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise (CODAH), pourvue d'un Programme Local de l'Habitat adopté en 2016, de la communauté de communes Caux Estuaire, pourvue d'un Programme Local de l'Habitat adopté en 2018, et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (sans programme local de l'habitat).

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a adopté son Programme local de l'habitat 2022-2027 par délibération du 16 décembre 2021.

En conséquence, les orientations générales inscrites à l'article I-1 de la convention de délégation des aides à la pierre signée le 4 juillet 2016 sont remplacées par les orientations suivantes :

Orientation 1 – « L'exigence d'un développement territorial qualitatif au service de la qualité de vie »

- Définir une stratégie foncière globale à l'échelle du territoire et décliner la stratégie foncière en programmes d'actions
- Favoriser la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs
- Accompagner les projets de réutilisation de biens des communes rurales et des centres-bourgs pour l'habitat
- Soutenir la démolition des logements sociaux obsolètes
- Se doter d'une charte territoriale de qualité du cadre de vie et de l'habitat
- Anticiper l'impact du changement climatique sur l'habitat

Orientation 2 – « Le renouvellement en profondeur du parc de logements au service de l'attractivité du territoire »

- Assurer une production équilibrée et diversifiée pour répondre aux besoins du territoire
- Accompagner la sortie de vacance
- Accompagner la transformation des quartiers en renouvellement urbain (NPNRU / PNRQAD)
- Déployer le soutien aux opérations de rénovation menées par les bailleurs sociaux
- Consolider les actions de la plateforme de la rénovation pour l'habitat privé
- Favoriser l'accession sociale à la propriété sur les secteurs à enjeux

Orientation 3 – « Une politique sur-mesure au service des itinéraires résidentiels des habitants »

- Accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie de la population
- Accompagner l'accès au logement des jeunes et des étudiants
- Améliorer l'accueil des gens du voyage et répondre aux besoins de sédentarisation
- Répondre aux besoins de logements liés à l'emploi

Orientation 4 – « Un projet co-construit pour la cohésion territoriale au service du développement local »

- Mettre en œuvre des instances partenariales de pilotage
- Renforcer l'observation habitat / foncier
- Conforter le Soutien Technique Opérationnel aux Communes rurales et centres-bourgs
- Coordonner l'intervention des acteurs pour l'accès au logement et la lutte contre l'habitat indigne
- Accompagner, conseiller et informer les habitants des dispositifs du PLH

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale

Pour l'année 2022, les objectifs fixés et moyens mis à disposition découlent d'une répartition territoriale validée en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, en prenant en compte notamment les PLH des collectivités.

Les principes de priorisation suivants doivent guider la programmation des opérations :

1. Le développement de l'offre nouvelle de logements familiaux. Cette production de logements sociaux sera prioritairement orientée vers les communes en déficit de logements sociaux au titre de la loi SRU et dans les territoires où l'accès au logement est le plus difficile. Elle sera également maintenue dans les zones rurales (revitalisation des centre-bourgs) en privilégiant les acquisitions-améliorations.
2. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les territoires en veille active les principes posés par la lettre de programmation des aides à la pierre pour 2020 restent pleinement applicables. Ainsi, les agréments (hors PLS) en QPV hors quartiers ANRU seront délivrés au niveau départemental ou par les délégués après avis favorable du représentant de l'État dans le département dans les secteurs où la production de LLS ne remet pas en cause les équilibres de mixité des quartiers concernés. Il convient également d'éviter le développement de l'offre dans une bande de 300 m aux abords des QPV.
3. La lettre de programmation 2022 réaffirme la nécessité d'assurer les conditions d'une mixité sociale dans les communes fortement dotées en habitat social (plus de 40 % du parc de logements). Dans ces communes, le développement de logements sociaux PLUS et PLAI devra faire l'objet d'un examen approfondi, de manière à ce que l'offre nouvelle contribue essentiellement au renouvellement du parc de logements (logements sociaux anciens ou privés dégradés) et à sa diversification. Sont concernées pour la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : Harfleur, Gonfreville-l'Orcher.
4. Le financement des opérations de structures collectives répondant aux besoins de publics spécifiques (Foyers de travailleurs migrants, les logements à destination des jeunes et des personnes âgées....) est prioritaire.
5. En lien avec le droit au logement opposable (DALO), les financements en PLAI des logements ordinaires pour les ménages présentant des difficultés d'intégration seront prioritaires.

6. Les opérations mixtes (PLUS et PLAI et/ou PLS) seront privilégiées à des opérations financées uniquement en PLUS ou uniquement en PLS.
7. Les logements ordinaires de petites typologies (T1, T2) restent une priorité de financement.
8. La mobilisation des acteurs autour de l'objectif du développement des différentes solutions de logements à destination des jeunes, notamment en encourageant le développement d'opérations relevant de l'article 109 de la loi ELAN qui permet à titre dérogatoire de dédier prioritairement tout ou partie d'un programme de logements locatifs sociaux à des jeunes de moins de 30 ans à hauteur, a minima, d'une opération par département.
9. La nécessité de renforcer l'adaptation des logements au vieillissement et le maintien des personnes en perte d'autonomie à domicile, par le développement de l'habitat inclusif et la mise en œuvre du dispositif dérogatoire de l'article 20 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La convention APL type « logement foyer » a également été modifiée par décret n°2021-1862 du 27 décembre 2021 pour faciliter la mise en œuvre des projets d'habitat inclusif.

Pour 2022, les objectifs du parc public sont les suivants :

- **88 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration), dont **9 PLAI adaptés** (logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH).

- **125 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)

Parmi les logements PLUS et PLAI, il est prévu un objectif de **22 logements en acquisition-amélioration**.

Les objectifs de début d'année correspondent à 60% des objectifs envisagés pour l'année, soit 53 PLAI, dont 5 PLAI adaptés, 75 PLUS, 13 PLUS et PLAI en acquisition-amélioration. Le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

- **73 logements PLS** (prêt locatif social) y compris les structures collectives. L'enveloppe de PLS correspond à la dotation annuelle et ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés.

- La réalisation de **14 logements en location accession (PSLA)**.

- Il n'est pas prévu de financement d'opération de démolition de logements sociaux au titre de cette programmation.

- Sur l'enveloppe octroyée, le délégataire pourra agréer des logements en « Palulos communale ».

Est par ailleurs programmée :

- La restructuration ou réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique de 9 logements financés en PALULOS (dans le cadre du plan de relance).

Tableau récapitulatif des objectifs du parc public pour l'année 2022 :

	Objectif début d'année	Objectifs envisagés pour l'année
PLUS	75	125
PLAI	53	88
Total PLUS et PLAI	128	213
Dont PLAI adaptés	5	9
Dont PLUS et PLAI en acquisition-amélioration	13	22
Démolition	0	0
PLS	73	73
PSLA	14	14
Total logement aidé (PLUS, PLAI, PLS, PSLA)	215	300
PALULOS plan de relance	9	9

Article 1-2-2 : La réhabilitation du parc ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu **pour 2022**, la réhabilitation de **330 logements privés**, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat :

- 123 logements de propriétaires occupants (PO), dont 6 PO « LHI/TD », 59 PO « autonomie » et 58 PO « énergie » (dont 2 PO MPR Sérénité au titre du plan Petites villes de demain) ;

- 39 logements de propriétaires bailleurs (PB) ;
- **168** logements ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Il est également prévu le **conventionnement de 7 logements en intermédiation locative** (conventionnement sans travaux et conventionnement avec travaux).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social et intermédiaire

Dans le cadre de ce premier avenant, les droits à engagement s'élèvent à **557 800 €**, au titre de la programmation des aides à la pierre, pour la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus.

Dans le cas d'un avenant de fin de gestion, l'enveloppe totale prévisionnelle de l'année pourrait être portée à **878 020 €**, auxquels vient s'ajouter une enveloppe complémentaire au titre du Plan de Relance « réhabilitation et restructuration lourde de 9 logements locatifs sociaux » pour **90 000 €**.

Tableau récapitulatif des moyens financiers pour l'année 2022 :

	Enveloppe déléguée en début d'année	Moyens prévisionnels envisagés pour l'année
PLAI (6600 €/PLAI)	349 800 €	580 800 €
PLAI adaptés (montants de référence 13 980 €/logement en logement ordinaire, 5600 €/logement en structure)	69 900 €	125 820 €
Primes acquisition-amélioration (3700 €/logement PLUS et PLAI)	48 100 €	81 400 €
Démolition (4104 €/logement)	0 €	0 €
PALULOS plan de relance	90 000 €	90 000 €
Total	557 800 €	878 020 €
Reliquat de 2021	0 €	0
Enveloppe à déléguer au titre de l'avenant n°1	557 800 €	

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **2 534 301 €**.

Une enveloppe de **24 653 €** correspondant aux 2 objectifs PO MPR Sérénité au titre du Plan Petites villes de Demain est pré-fléchée en réserve nationale et sera ouverte au vu des consommations constatées.

Pour mémoire, l'enveloppe des droits à engagement Anah de l'année 2021 a été revue en cours d'année ; elle est passée de **2 190 121 €** (avenant n°1 pour 2021) à **2 265 947 €** (dotation finale révisée).

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire


Pour 2022, le montant des crédits d'investissement que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs du présent avenant s'élève à 1 445 000 € sous réserve d'inscription des crédits au budget, dont :

- 202 000 € pour le logement locatif social (production, réhabilitation, aides foncières)
- 90 000 € pour la restructuration ou réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique dans le cadre du plan de relance
- 1 153 000 € pour l'habitat privé (640 000 € au titre du PIG, 150 000 € au titre de l'OPAH, 5 000€ au titre de PVD, et 358 000 € pour les deux dossier MPR Copro)

Pour les autres dispositions, la convention initiale reste inchangée.

Fait à Rouen, le **19 JUL. 2022**

Le Président de la Communauté urbaine
Le Havre Seine Métropole


Edouard PHILIPPE
Président

Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine Maritime


Pierre-André DURAND

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-07-00004

Avenant pour 2022 n°1 à la convention de
délégation de compétence 2016-2022 Métropole
Rouen Normandie

Avenant pour l'année 2022 – N° 1
à la convention de délégation de compétence 2016-2022
en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La Métropole de Rouen Normandie, représentée par M. Nicolas Mayer-Rossignol, son Président ;

et

L'État, représenté par M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine Maritime ;

Vu la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans (2016-2021) en date du 4 juillet 2016, en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avenant de prorogation de la convention de délégation de compétence de six ans 2016-2021 en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Métropole de Rouen Normandie adopté le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de la Métropole de Rouen Normandie du 16 mai 2022 autorisant son Président à signer les avenants annuels de début et de fin de gestion pour l'année 2022 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre du 4 juillet 2016 est établi pour préciser les objectifs quantitatifs en termes de logements que le délégataire s'engage à financer en 2022, concernant tant le parc public que le parc privé, ainsi que les modalités selon lesquelles l'Etat lui délèguera les crédits nécessaires pour ce faire.

Pour le parc public, l'enveloppe 2022 des crédits à répartir par délégataire tient compte des reports disponibles de l'année 2021. De plus, afin d'optimiser l'utilisation des crédits publics et d'améliorer la gestion en fin d'année, les crédits seront délégués aux territoires en deux temps. Une première enveloppe de crédits sera mise à disposition en début d'année à hauteur de 60% de la répartition théorique des objectifs affichés pour l'année. Le solde sera affecté à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année, sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Pour le parc privé, l'enveloppe est susceptible d'être abondée par l'Anah en cours d'année, en fonction de la consommation de l'enveloppe initiale, des besoins complémentaires du territoire et des moyens pouvant être redéployés par l'agence.

Des ajustements pourront intervenir en fin d'année au bénéfice des délégataires au vu du respect des priorités énoncées et de l'attribution de l'enveloppe définitive à la région Normandie.

TITRE I : Les objectifs de la convention.

Les objectifs fixés par la convention de délégation de compétence du 4 juillet 2016 sont modifiés comme suit :

Article I-1 : Orientations générales

Pour mémoire, les orientations générales de la convention de délégation ont été actualisées lors de la signature de l'avenant annuel de gestion de l'année 2020, pour prendre en compte le nouveau Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Métropole de Rouen Normandie.

Le PLH 2020-2025 est construit autour de 4 grandes orientations, socle des actions territoriales et thématiques :

1. Produire un habitat de qualité et attractif
2. Une offre pour améliorer les équilibres territoriaux et sociaux
3. Renforcer l'attractivité résidentielle du parc existant
4. L'habitat pour une métropole inclusive : répondre aux besoins spécifiques

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Pour l'année 2022, les objectifs fixés et moyens mis à disposition découlent d'une répartition territoriale validée en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, en prenant en compte notamment les PLH des collectivités.

Les principes de priorisation suivants doivent guider la programmation des opérations :

1. Le développement de l'offre nouvelle de logements familiaux. Cette production de logements sociaux sera prioritairement orientée vers les communes en déficit de logements sociaux au titre de la loi SRU et dans les territoires où l'accès au logement est le plus difficile. Elle sera également maintenue dans les zones rurales (revitalisation des centre-bourgs) en privilégiant les acquisitions-améliorations.
2. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les territoires en veille active les principes posés par la lettre de programmation des aides à la pierre pour 2020 restent pleinement applicables. Ainsi, les agréments (hors PLS) en QPV hors quartiers ANRU seront délivrés au niveau départemental ou par les délégataires après avis favorable du représentant de l'État dans le département dans les secteurs où la production de LLS ne remet pas en cause les équilibres de mixité des quartiers concernés. Il convient également d'éviter le développement de l'offre dans une bande de 300 m aux abords des QPV.
3. La lettre de programmation 2022 réaffirme la nécessité d'assurer les conditions d'une mixité sociale dans les communes fortement dotées en habitat social (plus de 40 % du parc de logements). Dans ces communes, le développement de logements sociaux PLUS et PLAI devra faire l'objet d'un examen approfondi, de manière à ce que l'offre nouvelle contribue essentiellement au renouvellement du parc de logements (logements sociaux anciens ou privés dégradés) et à sa diversification.
4. Le financement des opérations de structures collectives répondant aux besoins de publics spécifiques (Foyers de travailleurs migrants, les logements à destination des jeunes et des personnes âgées...) est prioritaire.
5. En lien avec le droit au logement opposable (DALO), les financements en PLAI des logements ordinaires pour les ménages présentant des difficultés d'intégration seront prioritaires.
6. Les opérations mixtes (PLUS et PLAI) et/ou PLS seront privilégiées à des opérations financées uniquement en PLUS ou uniquement en PLS.
7. Les logements ordinaires de petites typologies (T1,T2) restent une priorité de financement.
8. La mobilisation des acteurs autour de l'objectif du développement des différentes solutions de logements à destination des jeunes, notamment en encourageant le développement d'opérations relevant de l'article 109 de la loi ELAN qui permet à titre dérogatoire de dédier prioritairement tout ou partie d'un programme de logements locatifs sociaux à des jeunes de moins de 30 ans à hauteur, a minima, d'une opération par département.
9. La nécessité de renforcer l'adaptation des logements au vieillissement et le maintien des personnes en perte d'autonomie à domicile, par le développement de l'habitat inclusif et la mise en œuvre du dispositif dérogatoire de l'article 20 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La convention APL type « logement foyer » a également été modifiée par décret n°2021-1862 du 27 décembre 2021 pour faciliter la mise en œuvre des projets d'habitat inclusif.

Pour 2022, les objectifs du parc public sont les suivants :

- 161 **logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration), dont **18 PLAI adaptés** (logement très social à bas niveau de quittance bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH).

- 225 **logements PLUS** (prêt locatif à usage social)

Il est prévu **17 logements PLUS ou PLAI en acquisition-amélioration**.

Les objectifs de début d'année correspondent à 60% des objectifs envisagés pour l'année, soit 97 PLAI, dont 17 PLAI adaptés, 135 PLUS et 10 PLUS ou PLAI en acquisition-amélioration. Le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

- **50 logements PLS** (prêt locatif social). Cette enveloppe correspond à la dotation annuelle et ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés.

- La réalisation de **140 logements en location accession (PSLA)**. De la même façon, l'enveloppe de PSLA correspond à la dotation annuelle.

- La **démolition de 45 logements sociaux** au titre de cette programmation. %

- Sur l'enveloppe octroyée, le délégataire pourra financer des MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) et agréer des logements en « Palulos communale ».

De plus, il est programmé la restructuration ou réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique d'1 logement, au titre de la mesure « restructuration lourde et rénovation thermique de logements locatifs sociaux » du plan de relance.

Tableau récapitulatif des objectifs du parc public pour l'année 2022 :

	Objectif début d'année	Objectifs envisagés pour l'année
PLUS	135	225
PLAI	97	161
Total PLUS et PLAI	232	386
Dont PLAI adaptés	17	18
Dont PLUS et PLAI en acquisition-amélioration	10	17
Démolition	45	45
PLS	50	50
PSLA	140	140
Total logement aidé (PLUS, PLAI, PLS, PSLA)	422	576
PALULOS Plan de relance	1	1

Article 1-2-2 : La réhabilitation du parc ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu pour 2022, le traitement de **1009 logements privés**, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat :

- **164** logements de **propriétaires occupants (PO)**, dont 9 PO « LHI/TD », 59 PO « autonomie » et 96 PO « énergie » ;
- **43** logements de **propriétaires bailleurs (PB)** ;
- **802** logements ou lots traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (copropriétés dégradées).

Il est également prévu le **conventionnement de 22 logements en intermédiation locative** (conventionnement sans travaux et conventionnement avec travaux).

En ce qui concerne les copropriétés saines ou fragiles s'engageant dans un projet de rénovation énergétique, tel que prévu par le nouveau programme « Ma Prime Renov Copropriété » mis en place par l'État en 2021, il n'est pas fixé d'objectifs à la Métropole et une réserve régionale est mise en place, permettant de financer les projets au cas par cas au vu du dépôt et de l'instruction des projets, dans la limite de l'enveloppe disponible.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans le cadre de ce premier avenant, les droits à engagement s'élèvent à **973 840 €** (dont 500 400 € de reports de l'année 2021), au titre de la programmation des aides à la pierre, pour la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus, auxquels s'ajoute une enveloppe complémentaire de 10 000 € au titre du Plan de Relance « réhabilitation et restructuration lourde des logements locatifs sociaux », soit un total de 983 840 €.

Dans le cas d'un avenant de fin de gestion, l'enveloppe totale prévisionnelle de l'année pourrait être portée à 1 436 120 € (dont 500 400 € de report de crédits 2021 auxquels s'ajoute une enveloppe complémentaire de 10 000 € au titre du Plan de Relance « réhabilitation et restructuration lourde des logements locatifs sociaux », soit un total de 983 840 €.

Tableau récapitulatif des moyens financiers pour l'année 2022 :

	Enveloppe déléguée en début d'année	Moyens prévisionnels envisagés pour l'année
PLAI (6600 €/PLAI)	640 200 €	1 062 600 €
PLAI adaptés (montants de référence 13 980 €/logement en logement ordinaire, 5600 €/logement en structure)	111 960 €	125 940 €
Primes acquisition-amélioration (3700 €/logement PLUS et PLAI)	37 000 €	62 900 €
Démolition (4104 €/logement)	184 680 €	184 680 €
PALULOS plan de relance	10 000 €	10 000 €
Total	983 840 €	1 436 120 €
Reliquat de 2021	500 400 €	500 400 €
Enveloppe à déléguer au titre de l'avenant n°1	483 440 €	

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **3 645 003 €**.

Cette enveloppe est susceptible d'être abondée par l'Anah en cours d'année, en fonction de la consommation de l'enveloppe initiale, des besoins complémentaires du territoire et des moyens pouvant être redéployés par l'agence.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2022, le montant des crédits d'investissement que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs du présent avenant s'élève à 6.1 millions d'euros, sous réserve d'inscription des crédits au budget, dont :

- 3.4 millions d'euros pour le logement locatif social (production, réhabilitation, aides foncières)
- 2.7 millions pour l'habitat privé.

Pour les autres dispositions, la convention initiale reste inchangée.


Fait à Rouen, le **- 7 JUL. 2022**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

**Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime**



Pierre-André DURAND

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-19-00005

Avenant pour 2022 n°1 à la convention de
délégation de compétence 2019-2024 Conseil
départemental de la Seine-Maritime

Avenant pour l'année 2022 – N° 1

à la convention de délégation de compétence de six ans 2019-2024

en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par M. Bertrand BELLANGER, son Président ;

et

L'État, représenté par M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine Maritime ;

Vu la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans (2019-2024) en date du 14 juin 2019, en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 avril 2022 autorisant le Président à signer les avenants annuels de début et de fin de gestion pour l'année 2022,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre du 14 juin 2019 est établi pour préciser les objectifs quantitatifs en termes de logements que le délégataire s'engage à financer en 2022, concernant tant le parc public que le parc privé, ainsi que les modalités selon lesquelles l'Etat lui déléguera les crédits nécessaires pour ce faire.

Pour le parc public, afin d'optimiser l'utilisation des crédits publics et d'améliorer la gestion en fin d'année, les crédits seront délégués aux territoires en deux temps. Une première enveloppe de crédits sera mise à disposition en début d'année à hauteur de 60% de la répartition théorique des objectifs affichés pour l'année. Le solde sera affecté à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année, sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Pour le parc privé, l'enveloppe de crédits est susceptible d'être abondée par l'Anah en cours d'année, en fonction de la consommation de l'enveloppe initiale, des besoins complémentaires du territoire et des moyens pouvant être redéployés par l'agence.

Des ajustements pourront intervenir en fin d'année au bénéfice des délégataires au vu du respect des priorités énoncées et de l'attribution de l'enveloppe définitive à la région Normandie.

TITRE I : Les objectifs de la convention.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale

Les objectifs globaux de la convention sont actualisés chaque année pour prendre en compte, le cas échéant, la compensation des démolitions de logements sociaux et d'autre part les objectifs fixés par les programmes locaux de l'habitat inclus dans le périmètre de la délégation.

Les bailleurs sociaux ont transmis les informations relatives aux opérations de démolition de logements locatifs sociaux sur le territoire de délégation ; les volumes de démolition suivants ont été recensés : 91 logements en 2019, 97 logements en 2020, 128 logements en 2021, 205 logements en 2022.

Par ailleurs, les ventes de logements sociaux font baisser l'offre quantitative de logements sociaux. Ainsi, depuis 2019, 72 ventes ont été recensées par la DDTM sur le territoire de délégation du Département (avenants de sortie de convention APL).

Aussi, pour prendre en compte la reconstitution de l'offre démolie et les ventes, les objectifs globaux fixés par la convention de délégation de compétence du 14 juin 2019 sont modifiés comme suit :

« Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 1683 logements locatifs sociaux (cf annexe 1 modifiée), dont :

- 594 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 990 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 99 logements PLS (prêt locatif social)

b) La réalisation d'un objectif global de 297 logements PSLA (prêt social location-accession) »

Pour l'année 2022, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition découlent d'une répartition territoriale validée en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, en prenant en compte notamment les PLH des collectivités et, pour le territoire de délégation du Département de Seine-Maritime, les besoins identifiés dans la convention de délégation des aides à la pierre signée en 2019 et actualisés chaque année.

En complément des axes d'intervention départementaux, les principes de priorisation suivants, validés en CRHH, doivent guider la programmation des opérations :

1. le développement de l'**offre nouvelle de logements familiaux**. Cette production de logements sociaux sera prioritairement orientée vers les territoires où l'accès au logement est le plus difficile. Elle sera également maintenue dans les zones rurales (revitalisation des centre-bourgs) en privilégiant les acquisitions-améliorations.
2. le financement des opérations de **structures collectives** destinées aux **publics spécifiques (Foyers de travailleurs migrants, logements à destination des jeunes et des personnes âgées...)**.
3. la production de **logements financés en PLAI** en lien avec l'accueil des publics prioritaires DALO ;
4. Les **opérations mixtes** (PLUS et PLAI et/ou PLS) seront privilégiées à des opérations financées uniquement en PLUS ou uniquement en PLS.
5. Les logements ordinaires de **petites typologies** (T1,T2) restent une priorité de financement.
6. La mobilisation des acteurs autour de l'objectif du développement des différentes **solutions de logements à destination des jeunes**, notamment en encourageant le développement d'opérations relevant de l'article 109 de la loi ELAN qui permet à titre dérogatoire de dédier prioritairement tout ou partie d'un programme de logements locatifs sociaux à des jeunes de moins de 30 ans à hauteur, a minima, d'une opération par département.
7. La nécessité de renforcer l'**adaptation des logements au vieillissement et le maintien des personnes en perte d'autonomie à domicile**, par le développement de l'habitat inclusif et la mise en œuvre du dispositif dérogatoire de l'article 20 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La convention APL type « logement foyer » a également été modifiée par décret n°2021-1862 du 27 décembre 2021 pour faciliter la mise en œuvre des projets d'habitat inclusif.

Pour 2022, les objectifs de début d'année du parc public sont les suivants :

- **57 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration), dont **6 PLAI adaptés** (logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH)
- **78 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)

Parmi les 135 logements PLUS et PLAI, il est prévu 20 **logements en acquisition-amélioration**, bénéficiant d'une subvention majorée.

Ces objectifs correspondent à 60% des objectifs envisagés pour l'année (95 PLAI et 130 PLUS, dont 10 PLAI adaptés et 34 logements en acquisition-amélioration), le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés en cours d'année sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

- **157 logements PLS** (prêt locatif social) y compris les structures collectives.

L'enveloppe de PLS correspond à la dotation annuelle et ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés.

- La réalisation de **14 logements en location accession (PSLA)**. De la même façon, l'enveloppe de PSLA correspond à la dotation annuelle.

- Au stade de l'avenant de début de gestion, il n'est pas prévu le financement d'opération de **démolition de logements locatifs sociaux**.

- Le délégataire pourra agréer des logements en « Palulos communale ».

Tableau récapitulatif des objectifs du parc public pour l'année 2022 :

	Objectif début d'année	Objectifs envisagés pour l'année
PLUS	78	95
PLAI	57	130
Total PLUS et PLAI	135	225
Dont PLAI adaptés	6	10
Dont PLUS et PLAI en acquisition-amélioration	20	34
Démolition	0	Sans objet
PLS	157	Sans objet
PSLA	14	Sans objet
Total logement aidé (PLUS, PLAI, PLS, PSLA)	306	396

Article 1-2-2 : La réhabilitation du parc ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu **pour 2022**, la réhabilitation de **304 logements privés**, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat :

- **300** logements de **propriétaires occupants (PO)**, dont 20 PO « LHI/TD », 176 PO « énergie » et 104 PO « autonomie » ;
- **4** logements de **propriétaires bailleurs (PB)** ;
- **0** logements ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Il est également prévu le conventionnement de **6** logements en intermédiation locative (conventionnement sans travaux et conventionnement avec travaux).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social et intermédiaire

Dans le cadre de ce premier avenant, les droits à engagement s'élèvent au total à **454 280 €** au titre de la programmation des aides à la pierre, pour la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus.

Dans le cas d'un avenant de fin de gestion, l'enveloppe totale prévisionnelle de l'année pourrait être portée à 759 600 €, auxquels pourrait s'ajouter, dans le cadre d'un avenant également, une éventuelle enveloppe complémentaire au titre du Plan de Relance « réhabilitation et restructuration lourde des logements locatifs sociaux ».

Tableau récapitulatif des moyens financiers pour l'année 2022 :

	Enveloppe déléguée en début d'année	Moyens prévisionnels envisagés pour l'année
PLAI (5200 €/PLAI)	296 400 €	494 000 €
PLAI adaptés (montants de référence 13 980 €/logement en logement ordinaire, 5600 €/logement en structure)	83 880 €	139 800 €
Primes acquisition-amélioration (3700 €/logement PLUS et PLAI)	74 000 €	125 800 €
Démolition (4104 €/logement)	0 €	Selon éventuelle enveloppe complémentaire régionale.
PALULOS plan de relance	0 €	Selon répartition de l'enveloppe qui sera notifiée
Total	454 280 €	759 600 €
Reliquat de 2021	0 €	
Enveloppe à déléguer au titre de l'avenant n°1	454 280 €	

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements ANAH destinée au parc privé est fixée à **2 994 110 €**.

Pour mémoire, l'enveloppe des droits à engagement Anah de l'année 2021 a été revue après la rédaction de l'avenant de fin de gestion. Elle est passée de 3 457 257 € (avenant n°2 pour 2021) à 3 556 161 € (dotation finale révisée).

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2022, le montant des crédits d'investissement que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs du présent avenant s'élève à 7 300 000 euros sous réserve d'inscription des crédits au budget, dont :

- 3 000 000 euros pour le logement locatif social,
- 4 300 000 euros pour l'habitat privé.

Pour les autres dispositions, la convention initiale reste inchangée.

Fait à Rouen, le **19 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 (objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés
PARC PUBLIC														
PLAI	85	81	125	93	107	82	95	122	77	594				
PLUS	158	158	172	132	177	114	130	128	990					
Total PLUS-PLAI	163	239	297	225	184	196	225	350	1584					
PLS	25	21	37	25	21	57	157	0*	99*					
Démolition					60	60	0							
Accession à la propriété (PSLA)	6	5	33	10	30	0	14	134*	297*					
Droits à engagements délégué pour le parc public	579 760	558 760	815 380	656 000€	970 900€	798 960 €	759 600 €	634400€	4042120€					
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	451	677	211	341	303	305	300	555	2412					
dont logements indignes ou très dégradés	27	19	21	19	22	7	20	37	162					
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	296	605	151	248	176	185	176	418	1642					
dont aide pour l'autonomie de la personne	128	59	29	74	105	113	104	100	608					
Logements de propriétaires bailleurs	8	4	10	9	13	4	4	9	59					
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	8	0	0	12	32					
Logements en intermédiation locative	6	3	4	4	5	5	6							
Total des logements Habiter Mieux	324	624	185	276	210	196	192	459	1832					
dont PO	317	621	172	267	191	192	189	452	1777					
dont PB	7	3	13	9	11	4	3		47					
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0		0	0	8	0	0		8					
Total droits à engagements ANAH	3 281 538 €	4 043 235 €	3 151 326 €	3 331 225 €	3 457 257 €	3 555 643 €	2 994 110 €	3 281 538 €	19 447 307 €					

Convention C.G Département 76 2019-2024

* les objectifs PLS/PSLA seront revus en 2023 suite au bilan à mi-parcours de la DAP qui sera réalisé en 2022

**Total droits à engagements
délégataire pour le parc privé**

Tableau de déclinaison locale

Parc locatif social : les objectifs théoriques

Les objectifs théoriques déclinés ci-dessous visent à :

- Maintenir le taux de locatif social sur l'ensemble des EPCI et le développer modérément (13%),
- Augmenter modérément le taux de logement locatif social sur quelques EPCI en fonctions des besoins et de la demande,
- Augmenter modérément le taux de logements locatifs sociaux sur les EPCI ayant un taux inférieur à 10%.

Le volume d'agréments est ajusté pour tenir compte des opérations de démolitions sur les territoires et des ventes.

EPCI	Situation existante				Objets de programmation de logements locatifs sociaux et en location-accession										Avenants 2020-2022			
	LLS 2014	Résidences principales 2014	Taux de LLS 2014	LLS 2024	Résidences principales 2024	Objetifs* taux LLS 2024	var.parc LLS pour atteindre tx 2024	TOTAL Agréments LLS 2015-2017	Agréments 2018	Agréments provisionnels convention initiale 2019-2024	Démolition 2019	Démolition 2020	Démolition 2021	Démolition 2022	Ventes	FLUH	Agréments provisionnels 2019-2024 - avenant 2021	
Caux - Austreberthe	3511	10568	33,2%	3967	11941	33,2%	456	105	43	308					8		316	
Côte d'Albâtre	1849	11632	15,9%	2000	12585	15,9%	151	83	68					7		75		
Fécamp Caux Littoral Agglomération	3028	17461	17,3%	3288	18474	17,8%	260	70	100	90		1		9	110	210		
Yvetot Normandie	2075	11213	18,5%	2259	12205	18,5%	184	98	20	66			56	4		126		
Villes Soeurs	1175	10511	11,2%	1325	10864	12,2%	150	11	12	127			98	3		228		
Falaises du Talou	829	9315	8,8%	722	10168	7,1%	93	59	22	12		36	51	6		105		
4 Rivières	1709	12862	13,3%	1850	13706	13,5%	141	29		112		127		1		330		
Inter-Caux-Vexin	1015	20596	4,9%	1204	23163	5,2%	189	144	45					3		48		
Plateau de Caux-Doudeville-Yerville	745	8187	9,1%	859	9133	9,4%	114	33	24	57				6		63		
Terroir de Caux	1831	14806	8,9%	1512	16440	9,2%	181	53	14	114	1			3		118		
Campanne-De-Caux	181	5659	3,2%	327	6530	5,0%	146			146	1					147		
Aumale - Blangy-Sur-Bresle	901	7610	11,8%	956	8077	11,8%	55	19		36		60				96		
Bray-Eawy	1149	10453	11,0%	1252	11392	11,0%	103	12		91				22		113		
Londinières	120	2223	5,4%	135	2363	5,7%	15	1	10	4						4		
TOTAL TERRITOIRE DAP CD 76	19 418	153 305	12,7%	21 657	167 041	13,0%	2 239	717	245	1277	91	97	128	205	72	110	1980	

Convention CG Département 76 2019-2024

* les objectifs PLS/PSLA seront revus en 2023 suite au bilan à mi-parcours de la DAP qui sera réalisé en 2022

Tableau : la répartition des logements sociaux par type de financement

Financement	Objectif DAP CD76 2019-2024 (%)	Agréments prévisionnels 2019-2024	Moyenne annuelle agréments
PLUS	50%	990	165
PLAI	30%	594	99
PLS	5%	99	17
PSLA	15%	297	50
Total	100%	1980	330

Total sans PSLA 1683

Tableau : répartition des objectifs théoriques ANAH par EPCI

EPCI	ppp1* 2013 (estimation GTC)	Répartition PPPI par EPCI	Répartition des objectifs 2019-2024 selon la part du PPPI par EPCI
CC Caux - Austreberthe	118	2%	48
CC Quatre Rivières	601	10%	246
CC Interregionale Aumale - Blangy-Sur-Bresle	560	9%	230
CC Communauté Bray-Eawy	783	13%	321
CC Plateau de Caux-Doudeville-Yerville	207	3%	85
CC de la Côte d'Albâtre	400	7%	164
CC Inter Caux Vexih	397	7%	163
CC de la Région d'Yvetot	182	3%	75
CA Fécamp Caux Littoral Agglomération	511	8%	210
CC de Londinières	210	3%	86
CC Falaises du Talou	344	6%	141
CC Terroir de Caux	621	10%	255
CC Campagne-De-Caux	195	3%	80
CC Villes Sœurs	975	16%	400
TOTAL Territoire DAP CD 76	6104	100%	2503

source: FILOCOM 2013

*parc privé potentiellement indigne

Tableau : les objectifs théoriques par type de financement 2019-2024

EPCI	Objectifs 2019-2024	PLUS	PLAI	PLS	PSLA
Caux - Austreberthe	316	158	95	16	47
Côte d'Albâtre	75	38	23	4	11
Fécamp Caux Littoral Agglomération	210	105	63	11	32
Yvetot Normandie	126	63	38	6	19
Villes Soeurs	228	114	69	11	34
Falaises du Tabou	105	52	31	5	16
4 Rivières	330	165	99	17	50
Inter-Caux-Vexin	48	24	15	2	7
Plateau de Caux-Doudeville-Yerville	63	31	19	3	9
Terroir de Caux	118	59	36	6	18
Campagne-De-Caux	147	73	44	7	22
Aumale - Blangy-Sur-Bresle	96	48	29	5	14
Bray-Eawy	113	57	34	6	17
Londinières	4	2	1	0	1
Total général	1980	787	594	99	297
Répartition par type de financement	100%	50%	30%	5%	15%

Convention CG Département 76 2019-2024
 * les objectifs PLS/PSLA seront revus en 2023 suite au bilan à mi-parcours de la DAP qui sera réalisé en 2022

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-25-00005

Décision n°22-013 du 25 juillet 2022 portant
délégation de signature en matière de
compétences départementales
non-déconcentrées relatives à la délégation à la
mer et au littoral de la Seine-Maritime et de
l'Eure



Direction

Décision n° 22-013 du **25 JUIL. 2022**

portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint, à M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, à M. Corentin DUMENIL, responsable du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM), à M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	NATURE DE LA DÉLÉGATION	RÉFÉRENCES
1	MISSION « GENS DE MER – ENIM – PLAISANCE »	
1.1	Actes relatifs à la délivrance, suspension, retrait du permis d'armement ; Actes relatifs aux certificats d'enregistrement et radiation des navires de commerce et de pêche ; Actes relatifs aux certificats d'enregistrement et de radiation des navires de plaisance	Partie I. et R. « Cinquième partie du code des transports, Livre Ier – Titre 1 ^{er} , chapitre I, II et III Livre II – titre III – Chapitre III - Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes

1.2	<p>Missions assurées par les services de l'État chargé de la mer pour le compte de l'ENIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction et validation des affiliations des assurés - instruction et validation des enregistrements des services validables pour pension 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), modifié, - Convention du 7 août 2015 entre le MEDDE et l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), relative à la coopération entre les services de l'État chargés de la mer et les services de l'ENIM pour l'exercice de leurs missions respectives.
1.3	<p>Statut du marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction et délivrance du livret professionnel maritime - Instruction et validation des obligations déclaratives (État d'accueil): déclarations préalables d'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif à l'exercice de la profession de marin - Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime - Décret n°2014-881 du 1^{er} août 2014 dont les dispositions sont codifiées aux articles R.5561-1 à R.5566-7 du code des transports - Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à la déclaration d'activité
2	MISSION « ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL »	
2.1	Saisie des navires, engins de pêche et produits de la pêche	- Code rural et des pêches maritimes, livre IX et notamment en ce qui concerne le régime de saisie des navires et des engins de pêche (titre IV du livre IX),
2.2	Licences de capitaines et de patrons pilotes : présidence de la commission locale de délivrance	- Arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la mission locale
2.3	Recrutement des pilotes : Toute décision prise dans le cadre de l'organisation des concours de pilotage (publication du concours, désignation des membres du jury, candidats admis à concourir, etc....)	- Arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation des concours de pilotage
3	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
3.1	<p>Distinctions honorifiques :</p> <p>Instruction des dossiers pour la médaille du mérite maritime</p> <p>Instruction des dossiers pour la médaille d'honneur des marins</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002 relatif à l'ordre du Mérite Maritime et circulaire du 13 février 2017 relative à l'instruction des candidatures et promotions pour le mérite maritime - Loi du 14 décembre 1901 instituant les médailles d'honneur à décerner, par le ministre de la marine, aux marins français après 300 mois de navigation - Décret du 13 janvier 1902 relatif à la médaille d'honneur des marins français, modifié

Article 2 -

- délégation de signature est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Sylviane COSSARD, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Mélanie DUBART, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Aurélie BLIN, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM).
- Mme Carine BOUTEILLER, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Virginie LAUZE, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;

à l'effet de signer les documents se rapportant au 1 de l'article 1^{er} .

- délégation de signature est également donnée, dans les limites de ses attributions et compétences, à :

- Mme Karine D'ABRIGEON, adjointe au responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/AIMLP)

à l'effet de signer les documents se rapportant au 2 de l'article 1^{er}.

Article 3 -

La décision n° 21-033 du 23 novembre 2021 est abrogée.

Article 4-

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-28-00008

AP 22-57 du 28 juin 2022 _ Championnat Grand
Ouest_ plage de Saint-Valery-en-Caux



ARRÊTÉ 22-57 – du 28 juin 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime, sur la plage de Saint-Valery-en-Caux, pour l'association « Manche Jet Club – Action Jet », dans le cadre de l'événement nautique du 1^{er} au 3 juillet 2022
« Championnat Grand Ouest Jet ski et championnat de France de Thundercat »

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Valery-en-Caux en date du 23/06/2022
- Vu la demande en date du 22 avril 2022, par laquelle l'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 ROUEN, représentée par Monsieur Dimitri HEITZ sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Valery-en-Caux dans le cadre de la manifestation dénommée « Championnat Grand Ouest jet ski et championnat de France de Thundercat ».

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 Rouen représentée par son président, Monsieur Dimitri HEITZ (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage de Saint-Valery-en-Caux en vue d'acheminer, les jets ski entre la zone départ et la zone paddock, lors de l'évènement nautique « championnat Grand Ouest jet ski et championnat de France de Thundercat » du 1^{er} au 3 juillet 2022.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur les cartes, annexées à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des 10 quads nécessaires aux opérations citées dans l'article 4.

L'immatriculation / les numéros de série de ces engins devront être communiquées au gestionnaire du domaine public maritime sur l'adresse ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr dans les meilleurs délais

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du vendredi 1er juillet 2022 à partir de 14h30 jusqu'au dimanche 3 juillet 2022 inclus, comprenant l'accès à la mer pour la pose et retrait des bouées du parcours sur le plan d'eau.

X Les opérations consistent à acheminer, les jets ski entre la zone départ et la zone paddock située sur le parking du casino.

Le stationnement des véhicules devra se faire en aucun cas sur l'estran.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur les cartes ci-jointes afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

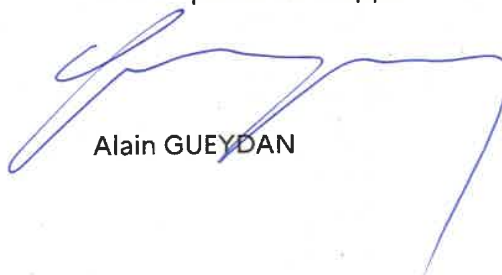
Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Saint-Valery-en-Caux

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 28/06/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

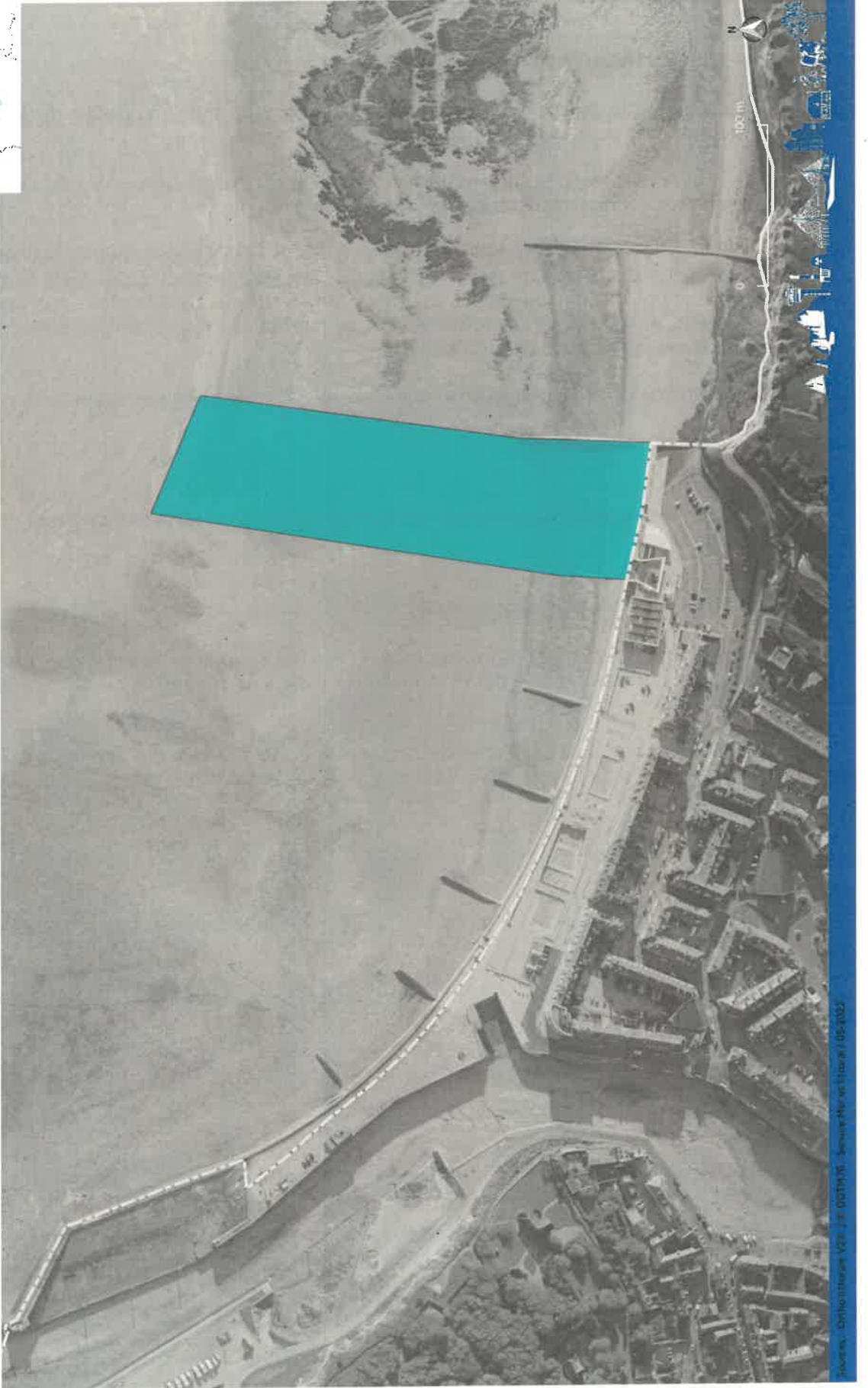
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Valery-en-Caux



Source : Ortho-images V22, J. F. OUTHIER, Service Mer et Littoral / 05-2022

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-24-00006

AP 22-62 du 24 juin 2024_ autorisation circulation
DPM_JEHASSE_plaisancier



ARRÊTÉ 22-62 du 24 juin 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) pour le compte de Monsieur JEHASSE Thierry

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Criel-sur-Mer en date du 21 juin 2022
- Vu la demande en date du 22 juin 2022, par laquelle Monsieur JEHASSE Thierry, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer)

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Thierry JEHASSE, 54 rue de la mer, Mesnil-Val, 76 910 CRIEL-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- ISEKI motoculteur (n° série : 003556)

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 juin 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de la plage.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24/06/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Mesnil-Val (Criel-sur-Mer)



Source : Orthophotographie V2017-05-201705 - Service Mer et littoral / 05/2022

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-08-00012

Arrêté autorisant une coupe rase de frênes
chalarosés propriétés de M.Hue



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2022
AUTORISANT UNE COUPE RASE DE FRÊNES CHALAROSÉS
PROPRIÉTÉS DE M. HUE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Fanny LEBESNÉRAIS
Tél. : 02 76 78 33 74
Mél : fanny.lebesnerais@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment son article L.312-9 ;
- Vu le classement en forêt de protection de la forêt de Roumare par décret ministériel du 30 Août 2007,
- Vu l'article 5ii en page 6 de la notice explicative de l'arrêté de classement cité ci-dessus,
- Vu l'article 5ii en page 6 de la notice explicative de l'arrêté de forêt de protection de la forêt de Roumare d,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'avis technique favorable de l'agence Normandie du centre régional de la propriété forestière (CRPF) en date du 7 juillet 2022 ;
- Vu la demande du 23 mai 2022 de Monsieur HUE Jean-Pierre propriétaire de la parcelle AK62;

Considérant,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- que la parcelle AK 62 sur la parcelle, située sur la commune de Roumare est soumise à l'obligation d'un règlement d'exploitation en cours d'instruction ; les articles R.141-19 à R141-22 du code forestier doivent lui être appliqué ;
- que techniquement la coupe sanitaire demandée est pertinente avec la sécurisation de « la D47 » ;
- que le marquage et l'exploitation seront réalisés par la coopérative NFS2A reconnue Gestionnaire Forestier Professionnel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La coupe sera réalisée sur les 1,4 ha. en fond de vallon composée majoritairement de frênes.

Article 2^{ème} – Les zones d'interventions se cantonneront aux zones décrites sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 3^{ème} – Les travaux seront réalisés de façon à ne pas dégrader les sols ;

Article 4^{ème} – La parcelle sera entièrement reboisée par une essence adaptée à la station et à densité minimale recommandée par l'arrêté MFR en vigueur ;

Fait à Rouen, le – 8 JUL. 2022

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION**

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

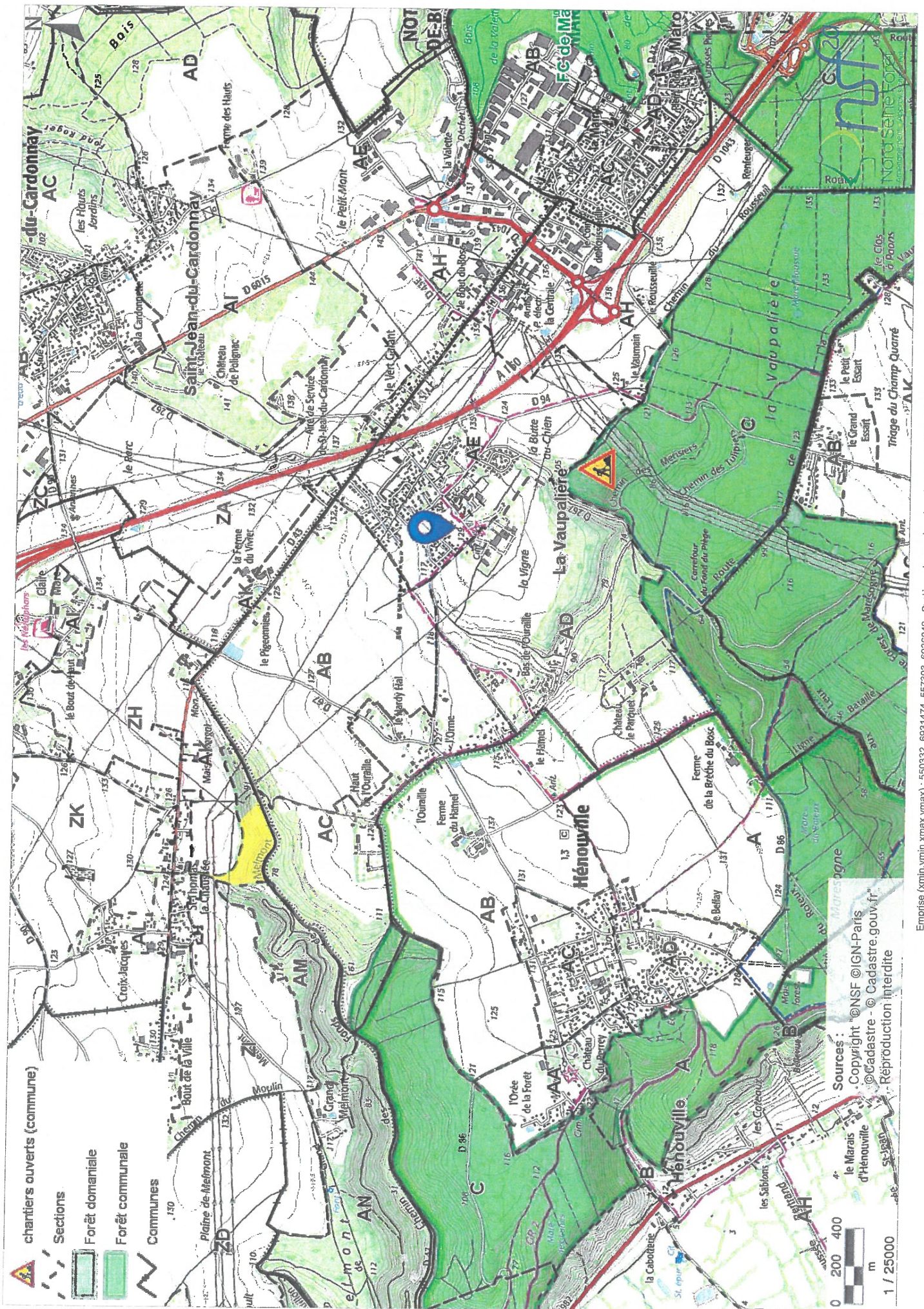

Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-25-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée pédestre intitulée "Pèlerinage de l'Assomption" le lundi 15 août 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB RD n° 66/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée pédestre intitulée « Pèlerinage de l'Assomption »
le lundi 15 août 2022

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par le Diocèse de Rouen - déclarant organiser une randonnée pédestre intitulée « Pèlerinage de l'Assomption » le lundi 15 août 2022 sur le parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 6014 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime en date du 12 juillet 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie en date du 18 juillet 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 6014 ;
- RD 6015.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé
Le 25 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices
administratives

Guillaume Kergoat
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-26-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de certaines routes aux
concentrations et manifestations sportives pour
l'organisation d'une balade motorisée dite
"9ème Rallye de Normandie" du 6 au 7 août
2022 par l'association Vespa Club de Fécamp



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « 9ème Rallye de Normandie », du 6 au 7 août 2022, par l'association « Vespa Club de Fécamp ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 6 juillet 2022 par M. Serge LEDUEY, organisateur technique et responsable sécurité de la balade motorisée dite « 9ème Rallye de Normandie » ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 12 juillet 2022 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 22 juillet 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 juillet 2022 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique le 26 juillet 2022 ;

Considérant que le rallye susvisé prévoit d'emprunter les D28 et D925, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– D28 et D925.

Article 2 : Dispositions particulières. Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Par ailleurs, une vigilance particulière est imposée à l'organisateur concernant la circulation sur la D75 au niveau de Sainte-Marguerite-sur-Mer en raison d'un revêtement et de travaux du 26 juillet au 28 juillet. L'organisateur devra faire sa reconnaissance a minima le 1^{er} août afin de vérifier la fin des travaux sur ce point du parcours et la praticabilité de son itinéraire en général.

Également, en cette période estivale durant laquelle l'affluence du public sur le littoral est à son maximum, en particulier le week-end, **l'organisateur doit accorder la plus grande vigilance pour l'emprunt de la D75, en traversant les communes de Varengeville-sur-Mer, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Quiberville, et de la D70, en traversant les communes d'Offranville, Colmesnil Manneville, Thil Manneville, Gueures et Luneray, et veiller à adapter l'allure du cortège afin de réduire au maximum le risque accidentogène.**

L'attention de l'organisateur est également appelée sur les difficultés de stationnement sur les communes précitées en cas d'arrêt du cortège dans ces agglomérations.

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Serge LEDUEY.

À ROUEN, le **26 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

2/2

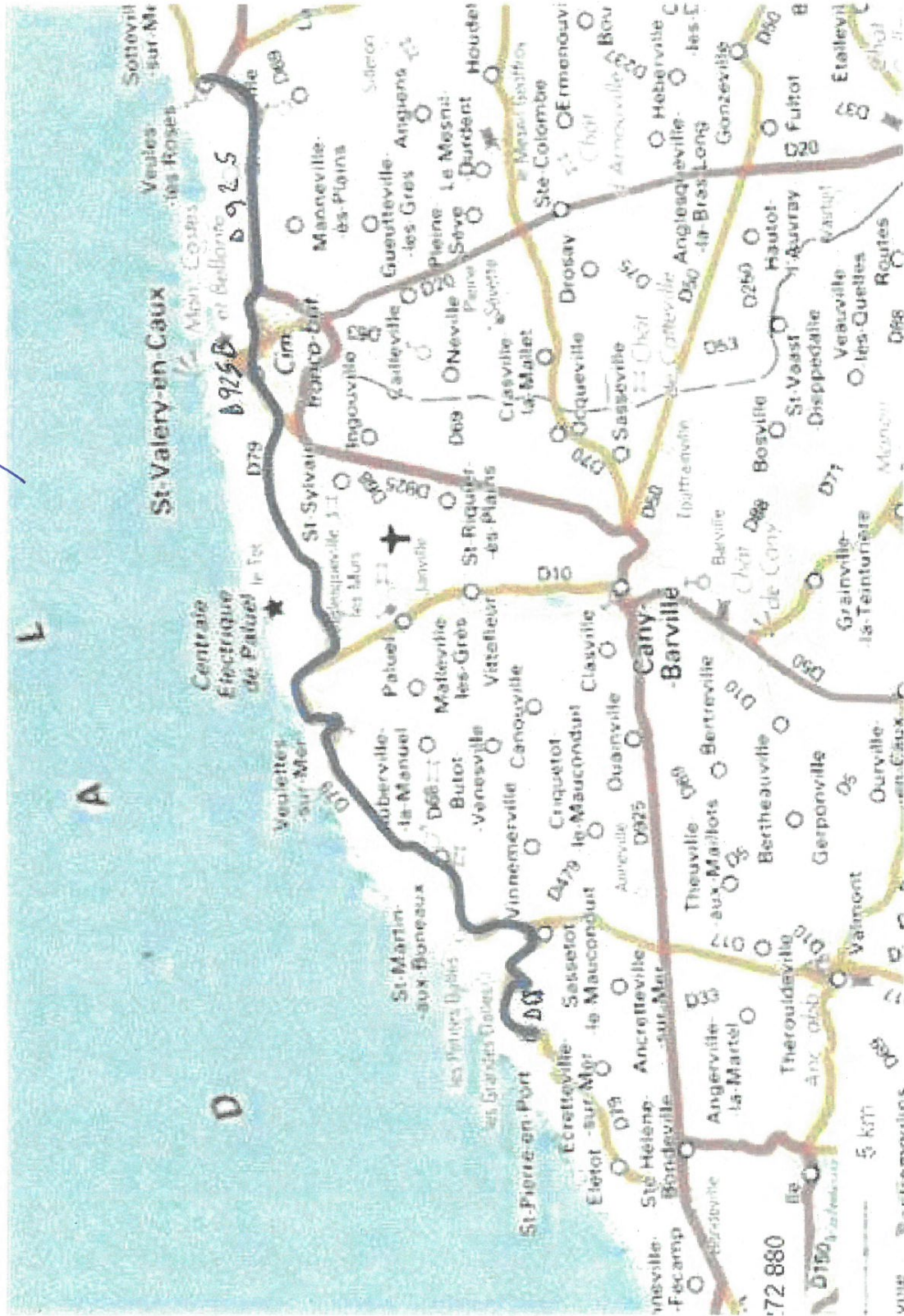


9ème RALLYE VESPA CLUB FECAMP
Parcours aller samedi 06 août 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **26 JUL. 2022**

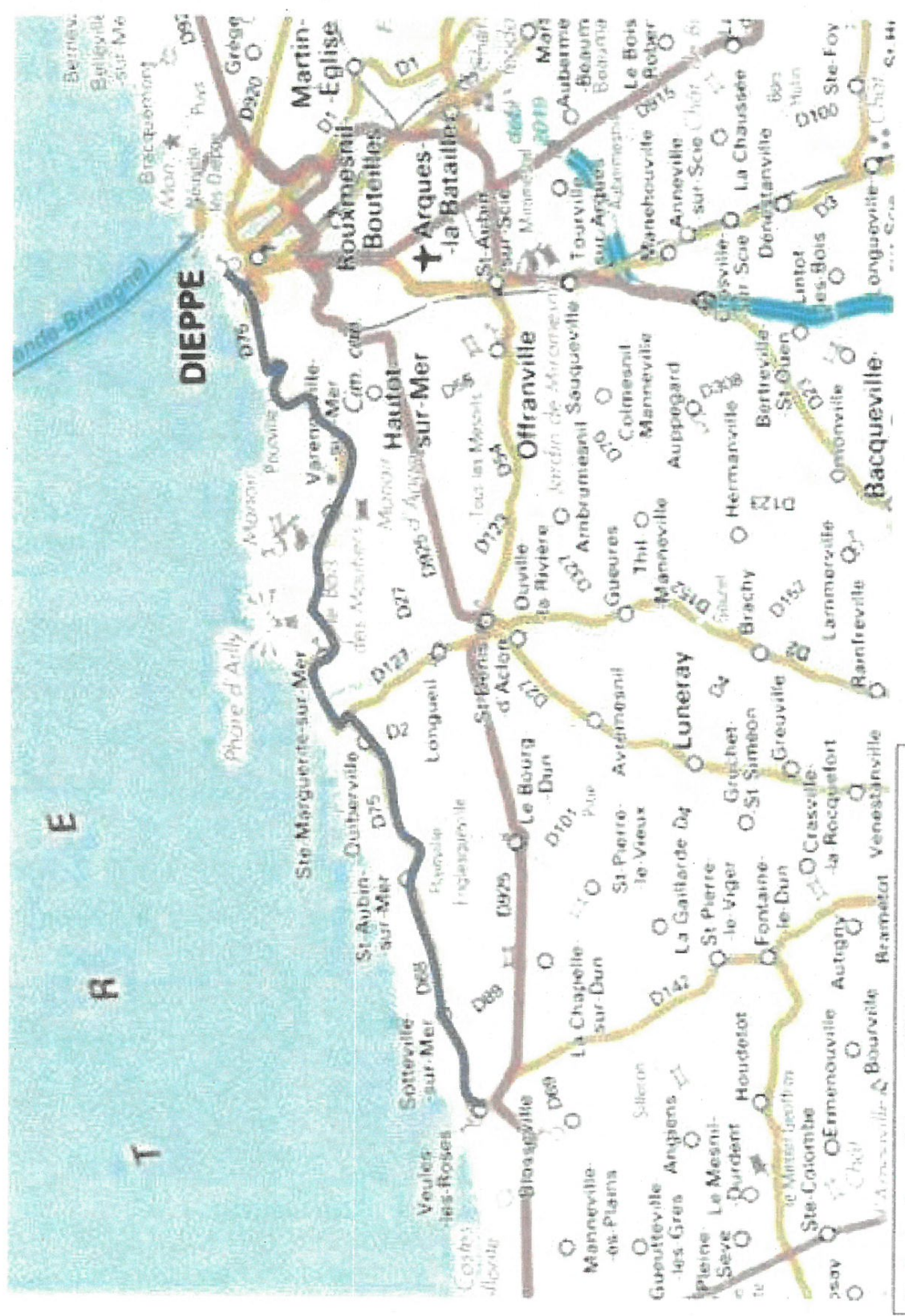
①

Le chef de bureau des polices administratives,
Guillaume KERGOAT



Saint Pierre en Port/Veules les roses -PAUSE-

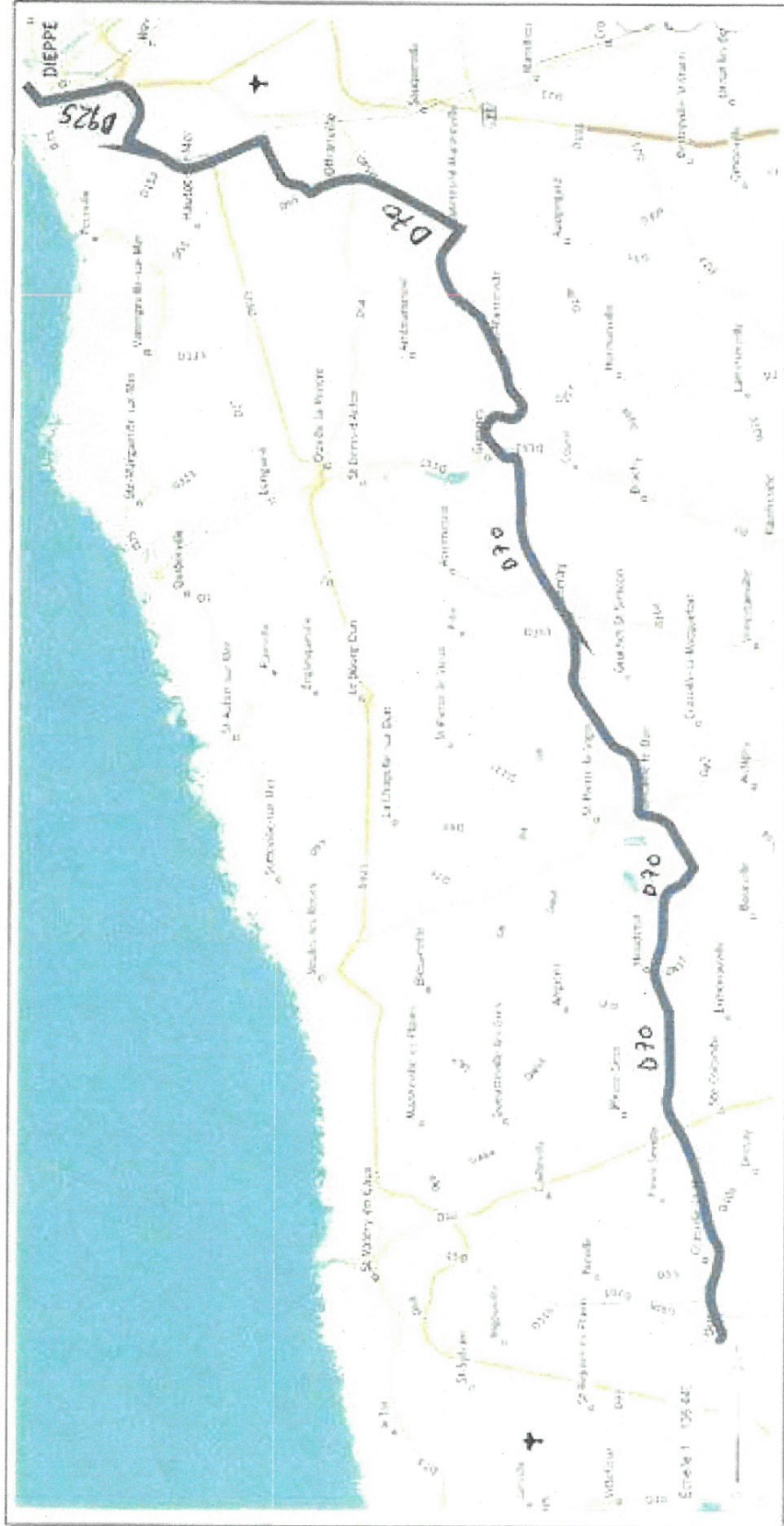
Samedi matin ②



Veules les Roses / Dieppe – REPAS DU MIDI

6eme RALLYE VESPA CLUB FECAMP

Parcours retour samedi 06 août 2022



Ocqueville - PAUSE

Samedi AM ②



Retour à Saint Pierre en Port fin du parcours

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-28-00003

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale



Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°22-012 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

À l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille d'argent

il y a lieu de supprimer :

Monsieur LEPILLIER Isabelle, adjointe administrative principale 2ème classe, département de la Seine-Maritime

il y a lieu d'ajouter :

Madame LEPILLER Isabelle, adjointe administrative principale 2ème classe, département de la Seine-Maritime

Médaille de vermeil

il y a lieu de supprimer :

Madame NOYON Suzanne, infirmière puéricultrice, département de la Seine-Maritime

Madame PALFRAY Lydie, adjointe technique principale de 1ère classe, département de la Seine-Maritime

il y a lieu d'ajouter :

Madame NOYON Valérie, infirmière puéricultrice, département de la Seine-Maritime

Médaille d'Or

il y a lieu d'ajouter :

Madame PALFRAY Lydie, adjointe technique principale de 1ère classe, département de la Seine-Maritime

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 28 JUIL. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-28-00002

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1er juillet
2022 portant attribution de la médaille
d'honneur d'honneur du travail



Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2022

portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu d'ajouter :

Madame DENIS Céline, Conseillère Souscription – Gestion en assurance

Article 2 À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Madame DUFLO Christophe, Tourneur
Monsieur SA SILVA D'ARANJO Thierry, Chef de service territorial - Rouen

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur DA SILVA D'ARANJO Thierry, Chef de service territorial - Rouen
Monsieur DUFLO Christophe, Tourneur
Monsieur POLLET Christophe, Charpentier

Article 3 À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur CHOPART Alain, Chargé de mission DRH
Monsieur PLANQUAIS Alain, Cadre administratif

Article 4

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

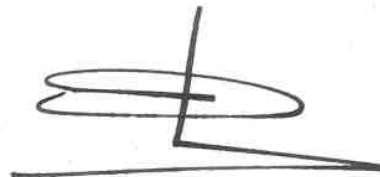
Monsieur CUSUMANO Christian, Dessinateur Bureau d'Etudes
Madame LESADE Catherine, agent de banque
Monsieur RIO Philippe, Ingénieur

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

28 JUIL. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-25-00001

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 juillet
2022 portant attribution de la médaille
d'honneur d'honneur régionale,
départementale et communale - Promotion du
14 juillet 2022



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 juillet 2022
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er À l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille d'argent

il y a lieu de supprimer :

Madame Yoann GOURDON, Ingénieur principal
Marie-France HORLAVILLE, Attachée

il y a lieu d'ajouter :

Madame Béatrice BARREAU, assistante administrative et financière
Madame Catherine BAVILLE, agent d'entretien et de restauration
Madame Séverine BERNARD, magasinière
Monsieur Fabrice BERTHOU, magasinier
Madame Emmanuelle BREARD, manager intermédiaire
Monsieur Thierry COQUILLARD, chargé de projets
Madame Béatrice DELAFOSSE, agent d'entretien et de restauration
Madame Catherine DELAMARE, agent d'entretien et de restauration
Monsieur Yoann GOURDON, Ingénieur principal
Madame Aissa HACHEMI, agent d'accueil
Marie-France HORLAVILLE, Attachée
Monsieur Janick JARDINO, assistant administratif et financier
Madame Valérie LA MENDOLA, gestionnaire administrative et financière
Monsieur Laurent LANGLOIS, responsable d'équipe technique
Monsieur Eric NEUVILLE, adjoint technique principal de 1^{re} classe
Madame Céline PARENT, assistante administrative et financière
Madame Fanny PELLETIER, gestionnaire administrative et financière
Madame Nathalie SIMON, assistante administrative et financière
Monsieur Patrick VINCENT, ouvrier de maintenance spécialisé

Médaille de vermeil

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Eric BERTIN, responsable d'équipe technique
Monsieur Pierre-Jean CAROZZO, ouvrier de maintenance spécialisé
Monsieur François FORESTIER, agent d'accueil
Monsieur Laurent DELIGNY, gestionnaire technique
Monsieur Jean-Louis GUICHAUX, agent d'entretien et de restauration
Monsieur François HEDUIT, responsable d'équipe technique
Madame Sylvie LALANDE, manager intermédiaire
Madame Françoise LEDUC, magasinière
Madame Corinne MAINOT, gestionnaire administrative et financière
Madame Claudine MILLET, responsable d'équipe technique
Madame Sylvie MOREL, agent d'entretien et de restauration
Monsieur Denis PORET, manager intermédiaire
Madame Fatima RESSE, agent d'entretien et de restauration
Madame Catherine SPONEM, cuisinière

Médaille d'or

il y a lieu d'ajouter :

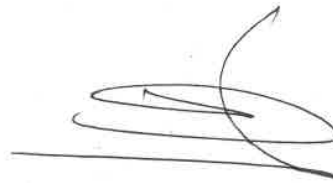
Madame Viviane BEAUPERE, assistante de direction
Monsieur Patrick DELETOILLE, cuisinier
Madame Maryse DENIS, agent d'accueil
Madame Patricia GOBY, chargée de projets
Madame Véronique VIGNERON, agent d'entretien et de restauration
Madame Isabelle VILCOQ, formatrice des professionnels de santé

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

25 JUL. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-28-00001

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement - Échelon
Bronze - Centre pénitentiaire du Havre



Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 1^{er} mai 2022, les surveillants pénitentiaires Sébastien CORDONNIER, Marie LECOURTOIS et Kévin OBEISSART sont intervenus dans la cour de promenade du centre pénitentiaire du Havre pour maîtriser deux détenus qui s'apprêtaient à égorger un autre détenu, au moyen d'une lame de rasoir, faisant preuve de courage et d'abnégation durant leur action.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- CORDONNIER Sébastien
- LECOURTOIS Marie
- OBEISSART Kévin

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

28 JUL. 2022

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-26-00001

Arrêté d'habilitation pompes funèbres CLOSSE à
Tourville la Rivière - changement de statut
passage EI à SARL -



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **26 JUIL. 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

2022 07 26

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres CLOSSE sous le n° 20 76 068 ;
- Vu la demande du 12 mai 2022 de Mme Nathalie CLOSSE, gérante responsable, nous informant de la modification de la forme sociale de son activité « d'entreprise individuelle pompes funèbres CLOSSE » à « SARL Pompes funèbres CLOSSE » sis 10 rue Pierre Sémard à Tourville-la-Rivière, justifiée par un extrait Kbis du 22 avril 2022 afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL « Pompes funèbres CLOSSE » sis 10 rue Pierre Sémard à Tourville-la-Rivière 76410 exploité par Mme Nathalie CLOSSE, gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-76-0181**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **26 JUL. 2027**

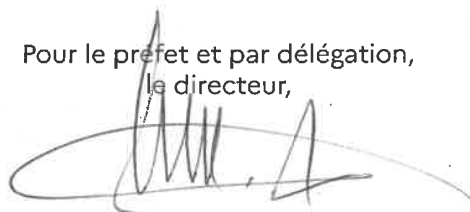
Article 4 - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 est abrogé.

Article 5 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-22-00004

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du 22 JUIL. 2022

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu la demande de la commune de Dieppe en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Patrick CAREL	Marie-Luce BUICHE Annette ROUSSEL
Jacky GUERAIN	Florent BUSSY Joël MENARD

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Catherine DESCHAMPS	Vincent GOUPIL Bertrand FERAMUS
Pascal LUCE	Paul-Henri PELLOUX Françoise GOUEZ-BOIVIN

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Astrid LEGROUT	Aline LION Véronique RIVETTE
Bruno LE MARREC	Franck BONHOMME Erwan LESNE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Johann GAMBET	Frédéric LEGROUT Emmanuel BOURGES
Olivier BAYEUX	Stéphane DESCOLAS Laure LEFEBVRE

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville de Dieppe est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Dieppe ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-22-00005

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du 22 JUIL. 2022

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole
Rouen Normandie en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant composition de la commission de réforme de la métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu la demande de la métropole Rouen Normandie en date du 20 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Nicolas ROULY	Jean-Pierre BREUGNOT Françoise LESCONNÉC
Luce PANE	Sylvaine SANTO Pascal LE COUSIN

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Alexandre VERBAERE	Christian LECLERC Nicole SAUNIER
Sophie SANCHES	Sylvie CALENTIER Thierry BRASSET

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Béatrice LEPETITCORPS	Sophie GAILLARD Delphine THIBOUT
Vincent DUCHEMIN	Catherine GOUBET Dany MENAGER

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Séverine MARTINE-FRILLOUX	Gilles FOURNIER Fabien PAUGAM
Ludovic LEVILLAIN	Karim LATRECHE Salima TERCHOUNE

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant composition de la commission de réforme de la métropole Rouen Normandie est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le président de la métropole Rouen Normandie ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-11-00015

AP d'approbation du PPRI des bassins versants
du Cailly, de l'Aubette et du Robec

Service territorial de Rouen

Affaire suivie par : Julien Lacogne et Philippe Bournon
Tél. : 02 76 78 33 13
Mél : ddtm-str-bers@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JUIL. 2022

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du
Cailly, de l'Aubette et du Robec**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L161-1, L152-7 et L162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L125-1 et suivants ;
- Vu la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022, portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur le territoire de 68 communes appartenant aux bassins versants des rivières Cailly, Aubette et Robec ;
- Vu les porter à connaissance de la cartographie des aléas du PPRI Bassins versants Cailly-Aubette-Robec en dates du 9 avril 2019 et 22 janvier 2020 ;

- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 18 mai 2021 ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen en date du 5 octobre 2021, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 définissant les modalités de l'enquête publique du 13 décembre 2021 au 27 janvier 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ANCEAUMEVILLE en date du 14 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BOIS-L'ÉVÊQUE en date du 14 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DARNÉTAL en date du 24 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ESLETTES en date du 2 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FONTAINE-LE-BOURG en date du 15 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRESNE-LE-PLAN en date du 3 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de HOUPEVILLE en date du 24 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL en date du 15 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MALAUNAY en date du 8 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CANTELEU en date du 29 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN en date du 17 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTVILLE en date du 17 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE en date du 15 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FONTAINE-SOUS-PRÉAUX en date du 9 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de QUINCAMPOIX en date du 24 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN-ÉPINAY en date du 1 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE en date du 24 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du MESNIL-ESNARD en date du 10 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY en date du 1 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du bureau de la Métropole Rouen Normandie en date du 5 juillet 2021 ;
- Vu le courrier de la Ville de ROUEN en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu le courrier de la commune de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER en date du 8 juin 2021 ;

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend, conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement :

- un rapport de présentation, intégrant le bilan de la concertation ;
- les cartes des aléas et des enjeux ;
- les cartes du zonage réglementaire avec plan d'assemblage ;
- un règlement.

Article 3

Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- en mairie aux jours et heures ouvrables ;
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés aux jours et heures ouvrables ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables ;
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège des communautés de communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE
- LE COURRIER CAUCHOIS
- PARIS-NORMANDIE DIMANCHE

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Seine-Maritime.

Article 6

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification sans délai. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Article 7

Le présent arrêté (et le dossier qui lui est annexé) sera adressé :

- aux maires ;
- aux présidents des communautés de communes ;
- au sous-préfet de Dieppe ;
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

- Vu les observations du syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec par délibération du comité syndical du 30 juin 2021 ;
- Vu le rapport final d'enquête publique en date du 18 mars 2022 ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête, favorables sans réserves ;
- Vu le rapport pour approbation de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

Considérant que l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, concernant les 68 communes suivantes :

ANCEAUMEVILLE	FONTAINE-LE-BOURG	MONTVILLE
AUTHIEUX-RATIÉVILLE	FONTAINE-SOUS-PRÉAUX	MORGNY-LA-POMMERAYE
AUZOUVILLE-SUR-RY	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
BEAUTOT	FRESNE-LE-PLAN	PIERREVAL
BIHOREL	FRESQUIENNES	PISSY-PÔVILLE
BOIS-D'ENNEBOURG	FRICHEMESNIL	PRÉAUX
BOIS-GUILLAUME	GRUGNY	QUINCAMPOIX
BOIS-L'ÉVÈQUE	HOUPEVILLE	ROCQUEMONT
BONSECOURS	ISNEAUVILLE	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
BOOS	LA HOUSSAYE-BÉRANGER	ROUEN
BOSC-GUÉRARD-SAINT-ADRIEN	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
BOSC-LE-HARD	LA RUE-SAINT-PIERRE	SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY
BUCHY	LA VIEUX-RUE	SAINT-AUBIN-ÉPINAY
BUTOT	LE BOCASSE	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
CAILLY	LE HOULME	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
CANTELEU	LE MESNIL-ESNARD	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉVAL
CLAVILLE-MOTTEVILLE	MALAUNAY	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
CLÈRES	MAROMME	SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS
CRITOT	MARTAINVILLE-ÉPREVILLE	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
DARNÉVAL	MESNIL-RAOUL	SERVAVILLE-SALMONVILLE
DÉVILLE-LÈS-ROUEN	MONT-CAUVAIRE	SIERVILLE
ESLETTES	MONT-SAINT-AIGNAN	YQUEBEUF
ESTEVILLE	MONTMAIN	

Article 8

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le sous-préfet de Dieppe ;
 - Mesdames et Messieurs les maires ;
 - Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 JUIL. 2022

le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-07-25-00003

Arrêté n°22-045 du 25 juillet 2022 portant
délégation de signature à M. Jean KUGLER,
directeur départemental des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime en matière d'activités



**Arrêté n°22-045 du 25 juillet 2022
portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental
des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

– dans la limite des attributions du service, tous arrêtés préfectoraux, décisions, conventions et correspondances courantes relatifs aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, à l'exception des courriers adressés :

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.

Seules des correspondances portant sur la gestion courante de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pourront être adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental.

- les réponses aux recours administratifs gracieux afférents à tous les actes précités.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean KUGLER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, par un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture.

La liste des cadres ou agents faisant l'objet d'une subdélégation de signature au sein du service figurera en annexe de cet arrêté de subdélégation.

Article 3 – Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

- 1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(suivi du prénom et du nom du délégataire)


- 2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des territoires et de la mer

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 est abrogé.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours. – Conformément aux dispositions des articles R 4211 et R 4215 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1	1. ADMINISTRATION GENERALE
	GESTION DU PERSONNEL
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement, et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT)
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises
A1a14g	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires
A1a14j	- pour les dons du sang
A1a14k	- pour la visite médicale
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département
A1a17	Constataion et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon
A1a24	Décision de mise à disposition
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer
A1c1	Constitution
A1c2	Composition
A1c3	Fonctionnement
A1d	PROCEDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION
A1d1	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)
A1d3	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation
A1d6	Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'État sur le département de la Seine-Maritime
A1e	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la DDTM
A2	2- ÉCONOMIE AGRICOLE
A2a	a) Exploitation agricole
A2a1	Forme juridique de l'exploitation
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC

A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles
A2a3	Financement des exploitations agricoles
A2a3a	Aides à l'installation :
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé
A2a3a2	Décisions relatives aux dotations d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux
A2a3a3	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)
A2a3b	Aides aux investissements
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale du programme de développement rural régional
A2a3b2	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II
A2a3b3	Décisions relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage
A2a3b4	Décisions relatives au plan végétal pour l'environnement
A2a3b5	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA
A2a3b6	Décision d'attribution des aides du plan de performance énergétique des entreprises agricoles
A2a3c	Exploitations agricoles en difficulté
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles
A2a3d	Aides agro-environnementales
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional
A2a3e	Aides directes aux exploitations agricoles
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte
A2a3f	Calamités agricoles
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE
A2a3f3	Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles
A2a3g	Aides de crise
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise
A2b	b) Baux ruraux
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole
A2c	c) Contrôle des aides à l'agriculture
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural
A2d	d) Agro-environnement
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de parcelles permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC
A2d3	Consultation des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine, et ouverture consultation du public
A3	3- URBANISME – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES – PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES
A3a	a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune
A3a1	Signature des conventions :
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir :
	- si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme
	- si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune

	- pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité
A3a3	Accord de l'autorité administrative compétente de l'État pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état
A3b1	Permis et déclarations préalables :
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m² ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux
A3b2	Certificat d'urbanisme:
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire
A3c	c) Aménagement foncier
A3c1	Zone d'aménagement différée (ZAD):
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence Etat, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création
A3d	d) Documents d'urbanisme
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme
A3d2	Consultation des services de l'État pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents
A3d3	Consultation des services de l'État et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales
A3d4	Consultation des services de l'État sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d7	Consultation des services de l'État sur le projet arrêté de SCOT ou PLU
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'État, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra
A3d10	Signature au nom de l'Etat du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, suite à l'enquête publique
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes
A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur, ...
A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées

A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant la dérogation aux règles d'accessibilité, exceptés pour les ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, exceptés pour les ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable
A3g	g) Urbanisme commercial
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de d'agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.
A3h	h) Publicité, enseignes et préenseignes
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs
A3h2	Demandes de pièces complémentaires
A3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation
A3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité
A3h6	Procédures administratives de sanction
A4	4- LOGEMENT ET HABITAT
A4a	Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le préfet
A4b	Décision d'annulation d'agréments à la construction de logements locatifs sociaux
A4c	Prorogation de délai d'achèvement des constructions financées en PLUS – PLAI – PLS
A4d	Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'Etat (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement
A4e	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'Etat et le maître d'ouvrage
A4f	Décision d'agrément de logements locatifs intermédiaires
A4g	Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées
A4h	Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet (PALULOS)
A4i	Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS
A4j	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel)
A4k	Dérogation pour dépassement de 90% du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration
A4l	Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier
A4m	Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social
A4n	Conventionnement de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (ESH, OPH, SEM, logements-foyers, résidences sociales, personnes physiques)
A4o	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement
A4p	Dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux
A4q	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés
A4r	Décision d'attribution de l'aide aux maires bâtisseurs
A4s	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX
A5a	a) Domaine public maritime
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant
A5a5	Concession de plage
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5b	b) Domaine public fluvial
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux
A5c	c) Domaine routier
A5c1	Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement
A5d	d) Police des eaux continentales
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau
A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration à l'exclusion de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement

A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état
A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique
A5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général non liée à des autorisations examinées en CODERSTainsi que leur renouvellement
A5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif
A5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou à la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation
A5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation
A5d17	Notification du projet d'arrêt d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST
A5d18	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux
A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS
A6a	a) Forêt et bois
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée
A6a6	Autorisation de coupe
A6a7	Défrichement de bois et forêt
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha
A6a10	Agrément des groupements forestiers
A6b	b) Développement rural
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)
A6b2	Aides de développement rural
A6c	c) Chasse
A6c1	Exercice de la chasse
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse
A6c1f	Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)
A6c1g	Déplacement d'un gabion
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers
A6c2d	Délivrance d'agréments aux piégeurs
A6c3	Mesures administratives particulières
A6c3a	Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées
A6c3d	Attestations de meute
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
A6d1	Organisation des pêcheurs
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau

A6d2d	<i>Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)</i>
A6d2e	<i>Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)</i>
A6d2f	<i>Réserves de pêche</i>
A6d3	Piscicultures
A6d3a	<i>Autorisations de piscicultures (police de la pêche)</i>
A6d3b	<i>Classement en catégories piscicoles (1^{ère} et 2^{ème} catégorie)</i>
A6d4	Préservation du patrimoine biologique
A6d4a	<i>Gestion des populations de cormorans par tirs</i>
A6e	e) Natura 2000 : Évaluation des incidences / régime propre
A6f	f) Evaluation environnementale
A6f1	<i>Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés</i>
A6g	g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs
A7	7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES
A7a	<i>Arrêts de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels</i>
A7b	<i>Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative</i>
A7c	<i>Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté</i>
A7d	<i>Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation</i>
A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE
A8a	a) Transports routiers
A8a1	<i>Autorisation de transports exceptionnels</i>
A8a2	<i>Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes</i>
A8a3	<i>Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers</i>
A8b	b) Transports publics guidés
A8b1	<i>Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS)</i>
A8b2	<i>Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)</i>
A8c	c) Police de la circulation
A8c1	<i>Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)</i>
A8c2	<i>Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)</i>
A8c3	<i>Arrêts temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire</i>
A8c4	<i>Autorisation des enquêtes de circulation</i>
A8c5	<i>Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation, notamment PGT</i>
A8c6	<i>Arrêts concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux</i>
A8c7	<i>Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier</i>
A8d	d) Éducation routière
A8d1	<i>Présidence du jury d'examen du BEPECASER</i>
A8d2	<i>Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions</i>
A8d3	<i>Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux</i>
A8d4	<i>Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route</i>
A8d5	<i>Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée</i>
A8d6	<i>Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement</i>
A8d7	<i>Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route</i>
A8d8	<i>Renouvellement d'agrément</i>
A8d9	<i>Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire</i>
A8e	e) Permis à un euro
A8e1	<i>Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »</i>
A9	9- MER ET LITTORAL
A9a	a) Missions « gens de mer – Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »
A9a1	Gens de mer - ENIM
A9a1a	<i>Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche</i>
A9a1b	<i>Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche</i>
A9a1c	<i>Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer</i>
A9a2	Plaisance
A9a2a	<i>Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur</i>
A9a2b	<i>Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur</i>

A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
A9a3 Conduite de navire	
A9a3a	Délivrance et suspension des permis d'armement
A9b b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »	
A9b1 Police des épaves maritimes	
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire
A9b1c	Intervention d'office
A9b1d	Vente et concession d'épaves
A9b2 Abandon des navires et engins flottants	
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage
A9b3 Plaisance	
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
A9b4 Commission nautique	
A9b4a	Désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales
A9b5 Régime du pilotage dans les eaux maritimes	
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme
A9b5b	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage
A9b5e	Procédure de préparation de l'assemblée commerciale
A9b5f	Organisation des concours de pilotage
A9b6 Licences de patrons-pilotes	
A9b6a	Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine
A9b6b	Décisions de retrait de ces licences
A9b6c	Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote
A9c c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »	
A9c1 Conditions générales d'exercice de la pêche maritime	
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel
A9c2 Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions	
A9c2a	Contrôle de l'activité
A9c2b	Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes
A9c2c	Décisions relatives à l'agrément des halles à marée
A9c3 Exploitation des cultures marines	
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
A9c4 Contrôle des produits de la mer	
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche
A9c4b	Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages
A9c4c	Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007
A9c5 Chasse sur le domaine public maritime	
A9c5a	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-25-00004

Arrêté n°22-046 du 25 juillet 2022 portant
délégation de signature à M. Jean KUGLER,
directeur départemental des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime en matière
d'ordonnancement secondaire



**Arrêté n°22-046 du 25 juillet 2022
portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental
des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire Ville, du budget du ministère des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean KUGLER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de l'unité opérationnelle « DDTM 76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
23	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et mobilités durables	0113	Paysage, eau et biodiversité
		Écologie, développement et mobilités durables	0203	Infrastructures et services de transports
		Écologie, développement et mobilités durables	0181	Prévention des risques
		Écologie, développement et mobilités durables	0205	Affaires maritimes
		Écologie, développement et mobilités durables	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
		Écologie, développement et mobilités durables		Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)
45	Cohésion des territoires	Cohésion des territoires	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
03	Agriculture et alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	0149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
		Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
		Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
07	Action et comptes publics	Action et transformation publiques	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
		Gestion des finances publiques et des ressources humaines	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
09	Intérieur	Sécurité	0207	Sécurité et éducation routières
		Administration générale et territoriale de l'État	354	Administration territoriale de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses, excepté :

➤ pour le BOP 348 pour lequel la délégation ne concerne que les ordres de service relatifs à la transmission de documents techniques.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean KUGLER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture (DCPPAT/BAJ).

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des territoires et de la mer :

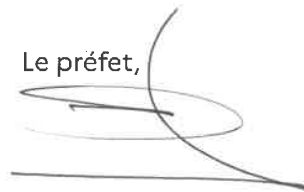
POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Seine-Maritime quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 21-030 du 5 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles L. 4211 à R. 4214 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours par tout électeur citoyen à condition que le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-07-21-00005

Arrêté portant approbation de la charte
d'engagements départementale des utilisateurs
agricoles de produits pharmaceutiques

**Arrêté portant sur l'approbation de la charte d'engagements départementale des
utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;
- Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la participation du public organisée du 24 juin au 15 juillet 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant

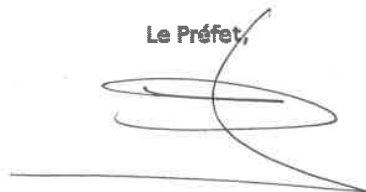
- la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 annulant partiellement le dispositif réglementaire relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- la transmission, le 3 juin 2022, par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques ;
- que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées pour les résidents à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que pour les lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.
- Article 2** Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Article 3** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2022

Le Préfet,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Région Normandie
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine - CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-28-00004

Ordre du jour de la CDAC du 18 août 2022

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 18 août 2022**

Salle Maupassant

Dossier n° 2022-03 – 14h30 : demande d'extension de l'ensemble commercial « Les Voiles » par la création d'une cellule commerciale de 470 m² à Saint-Léonard, déposée par la SCCV SAINT LEONARD GRAN'VOILE.

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Léonard, commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Pascal DONNET, vice-président en charge des relations avec les communes, désigné par la communauté de communes Fécamp Caux Littoral Agglomération dont est membre la commune d'implantation ;
- le président du Syndicat mixte des Hautes Falaises chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou Monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-07-27-00001

Renouvellement Agrément Formation SSIAP
YFIS Prévention



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et
de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Cabinet

Arrêté du 27 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteurs, YFIS PRÉVENTION

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 146-23, les articles R 143-11 et R 143-12 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 58 à GH 60;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°22-021 du 11 avril 2022, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la Seine-Maritime du 27 juillet 2017 portant agrément d'YFIS PRÉVENTION pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur situé 27, rue Edmond Labbé 76190 Yvetot ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 18 mai 2022.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 22 avril 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : Y.F.I.S.Prévention ;
- représenté par Monsieur Jean-Michel CHAPELLE;
- numéro de déclaration auprès de la DREETS - N°23 76 04871 76 ;
- Forme juridique : société à responsabilité limitée (SARL);
- Adresse du Siège social : 27 rue Edmond Labbé – 76190 Yvetot ;
- Adresse du centre de formation : 27 rue Edmond Labbé – 76190 Yvetot ;
- Principaux moyens pédagogiques :

	YVETOT 27 rue Edmond Labbé	Sites conventionnés
Site de formation.		
Respects des règles de prévention des risques d'incendie et de panique applicables.	•	
Moyens de secours opérationnels (alarme, éclairage de sécurité, extincteurs, téléphone, coupures d'urgence, etc.)	•	
Salle de formation, d'épreuve QCM, d'épreuve écrite SSIAP3.		
Surface et mobilier adaptés à un groupe de 15 stagiaires ou candidats	• 3 salles	
Tableau permettant d'écrire	•	
Dispositif de projection d'images	•	
Occultation suffisante	•	
Poste de sécurité de formation et d'épreuve pratique SSIAP2.		
Surface et mobilier adaptés à un stagiaire ou candidat + formateur ou jury	• 1 poste	
Outils de transmission opérationnels	• 3 téléphones, 2 radios	
Système de sécurité incendie (SSI) opérationnel ou outil analogue	• 1 SSI	
Main-courante	•	
Documentation et matériel de démonstration.		
Bloc autonome d'éclairage de sécurité avec télécommande de mise au repos	•	

	YVETOT 27 rue Edmond Labbé	Sites conventionnés
Têtes de sprinkleur	•	
Organes d'un système de sécurité incendie	•	
Référentiels de prévention	•	
Organes de coupure d'urgence	•	
Balises de points de contrôles de rondes.	•	
Plan schématique d'intervention.	•	
Modèles d'imprimés ou de documents de travail (registre de sécurité, consignes, permis de feu, main-courante, etc.).	•	
Moyens d'extinction sur feu réel		
Dispositif à feu de gaz contrôlé utilisable sur une aire adaptée.	• 1 générateur	• YVETOT – Hôpital Asselin Hédelin – 14 avenue du maréchal Foch • DOUDEVILLE - LA SARL JMACD (le puit enchanté) – 8 rue du champs de course
Extincteurs en nombre adapté à un groupe de 12 stagiaires.	• 15 appareils	
Robinet d'incendie armé en eau avec parcours d'établissement non-rectiligne.	• 2	• YVETOT – E. Leclerc – Rue Jean-Moulin
Epreuve QCM		
Ordinateur équipé de l'un des logiciels homologués par le ministère de l'intérieur, avec dispositif de projection et imprimante, 15 pupitres individuels	• 1 dispositif	

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs :	Programmes																	
	SSIAP 1					SSIAP 2					SSIAP 3							
	parties				recyclage	remise à niveau	parties			recyclage	remise à niveau	parties				recyclage	remise à niveau	
	1	2	3	4			1	2	3			4	1	2	3			4
Jean-Michel CHAPELLE Gérant de société. Formateur permanent. Moniteur de premiers secours. SSIAP 3.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Philippe GILLES Formateur vacataire, SSIAP 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rodolphe BERLEMONT Formateur vacataire Expert comptable A compléter.																	X	X
Marc GOSSELIN Formateur vacataire, architecte																	X	

L'agrément porte le numéro : 0011

Article 2 En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au directeur du centre de formation.

Rouen, le 27 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUERET-LAFERTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2022-07-11-00016

Arrêté portant sur le Brevet nationale de jeunes
sapeurs-pompiers

Groupement Formation et activités physiques – Service conception innovation
stratégie

Affaire suivie par Nathalie SAILLOT – nathalie.saillot@sdis76.fr

Téléphone 02 32 70 71 43 – Télécopie 02 35 57 92 60

Arrêté portant sur le Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 La composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers qui se réunira le 13 juillet 2022, sera la suivante :

Président :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours représenté par :
Le commandant Mathieu PAYSANT – SDIS

Membres :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale représenté par :
Madame Christelle MOL ou son représentant – DDCS

- Le médecin-chef du service d'incendie :
Le médecin de classe exceptionnelle Thierry SENEZ ou son représentant – SDIS

- Le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers :
Le lieutenant-colonel Hervé TESNIERE ou son représentant - UDSP

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels :
Le lieutenant 2^{ème} classe Fabrice LEMESLE – SDIS

- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires :
Le lieutenant Cyril DUPRÉ – SDIS

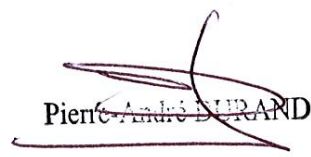
- Un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2015 :
L'adjudant-chef Cyrille HENRY – UDSP

- Un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2
Le lieutenant 1^{ère} classe Nicolas CIVES – SDIS

Article 2 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

À Rouen, le **11 JUIL. 2022**


~~Pierre-André DURAND~~
Pierre-André DURAND